

**Ordonnance du DEFR
sur la production et la mise en circulation des aliments
pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation
animale et des aliments diététiques pour animaux
(Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA)¹**

du 26 octobre 2011 (Etat le 1^{er} juillet 2015)

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)²,
vu les art. 7, al. 2, 8, 9, al. 1, 11, 15, al. 2, 16, 19, al. 3, 20, 21, al. 2, 25, al. 2 et 3,
27, al. 2, 30, al. 6, 31, al. 1, 32, al. 6, 36, al. 1 et 2, 42, al. 5 et 6, 43, al. 2, 58, al. 1 et
2, et 69 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux
(OSALA)^{3 4}*

arrête:

**Section 1
Matières premières, aliments composés et aliments diététiques
pour animaux**

Art. 1 Exigences techniques applicables aux aliments pour animaux

Les dispositions techniques relatives aux impuretés et aux autres déterminants chimiques dans les aliments pour animaux figurent dans l'annexe 1.1.

Art. 1a⁵ Matières premières qui ne doivent pas être annoncées

La liste des matières premières pour aliments des animaux qui ne doivent pas être annoncées figure dans l'annexe 1.4.

Art. 2 Substances interdites ou limitées pour l'alimentation des animaux

Les substances mentionnées dans l'annexe 4.1 sont interdites ou limitées pour la mise en circulation et l'utilisation aux fins de l'alimentation animale.

RO 2011 5699

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6401).

² La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

³ RS 916.307

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 15 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1739).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 15 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1739).

Art. 3 Contrôles renforcés

¹ L'annexe 4.2, partie 1, contient la liste des aliments pour animaux dont l'importation est soumise à des contrôles et des fréquences de contrôle renforcés selon l'art. 58 OSALA. Elle indique aussi pour chaque produit et provenance le risque à considérer et la fréquence exigée.

² Les aliments pour animaux listés dans l'annexe 4.2, partie 1, ne peuvent être importés en Suisse à partir de pays non membres de l'Union européenne (UE) que sur annonce préalable par les aéroports internationaux de Genève et de Zürich.

³ Lors de la libération des produits contrôlés, un formulaire d'accompagnement selon l'annexe 4.2, partie 2, doit être rempli par les autorités de contrôle. Ce formulaire doit accompagner le produit jusque chez l'utilisateur final.

Art. 4 Teneur en additifs pour l'alimentation animale

¹ Sous réserve des conditions d'utilisation prévues dans l'autorisation, les matières premières pour aliments des animaux et les aliments complémentaires pour animaux ne doivent pas contenir d'additifs pour l'alimentation animale qui leur ont été incorporés en des proportions correspondant à plus de 100 fois la teneur maximale fixée pour les aliments complets pour animaux ou cinq fois ladite teneur dans le cas des coccidiostatiques et des histomonostatiques.

² Le facteur de 100 fois la teneur maximale en additifs pour l'alimentation animale ne peut être dépassé que si la composition des produits concernés répond à la destination nutritionnelle pour laquelle ils sont prévus selon l'art. 11 OSALA. Les conditions d'utilisation de ces aliments sont contenues dans la liste des destinations pour les aliments diététiques selon l'annexe 3.1⁶.

Art. 5⁷ Aliments diététiques

¹ La liste des objectifs nutritionnels particuliers autorisés pour les aliments pour animaux (aliments diététiques) et de leurs caractéristiques nutritionnelles figure dans l'annexe 3.1.

² Les exigences spécifiques relatives aux aliments mis sur le marché sous forme de boli figurent dans l'annexe 3.2.

⁶ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du DEFR du 21 mai 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 1621). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 21 mai 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 1621).

Section 2

Étiquetage et présentation des matières premières, aliments composés et aliments diététiques

Art. 6 Allégations

¹ L'étiquetage des matières premières, des aliments composés ou des aliments diététiques pour animaux ainsi que leur présentation peuvent attirer particulièrement l'attention sur la présence ou l'absence d'une substance dans l'aliment pour animaux, sur une caractéristique ou un processus nutritionnel particulier ou sur une fonction spécifique liée à l'un de ces éléments, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a. l'allégation est objective, vérifiable par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et compréhensible pour l'utilisateur de l'aliment pour animaux; et
- b. l'exploitation responsable de l'étiquetage fournit, à la demande de l'OFAG, une preuve scientifique de la véracité de l'allégation, en se référant soit à des données scientifiques accessibles au public, soit à des recherches documentées effectuées par l'entreprise. La preuve scientifique doit être disponible lors de la mise en circulation de l'aliment pour animaux. Les acheteurs peuvent faire part à l'OFAG de leurs doutes quant à la véracité de l'allégation. Si l'OFAG conclut que les preuves scientifiques de l'allégation sont trompeuses, il exige le retrait de ladite allégation.

² Les allégations relatives à l'optimisation de l'alimentation et au maintien ou à la protection de l'état physiologique sont autorisées sauf si elles contiennent une allégation visée à l'al. 3, let. a.

³ L'étiquetage des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés ou leur présentation ne peuvent pas comporter d'allégations selon lesquelles l'aliment:

- a. possède des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie, à l'exception des coccidiostatiques et des histomonostatiques; cette lettre ne s'applique pas aux allégations concernant la prévention des déséquilibres nutritionnels dès lors qu'il n'est pas établi de lien avec des symptômes pathologiques;
- b. vise un objectif nutritionnel particulier prévu dans la liste des destinations à l'annexe 3.1 sauf s'il satisfait aux prescriptions qui y sont énoncées.

Art. 7 Exigences minimales pour l'étiquetage des aliments pour animaux

¹ La déclaration de la liste des additifs pour l'alimentation animale doit être conforme à l'annexe 8.2, chapitre I ou 8.3, chapitre I selon le cas, sauf si les dispositions en matière d'étiquetage établies dans l'acte juridique autorisant l'additif pour l'alimentation animale concerné prévoient autre chose.

² La teneur en eau doit être indiquée conformément à l'annexe 1.1, ch. 6.

³ Des dispositions complémentaires en matière d'étiquetage figurent à l'annexe 8.1.

Art. 8 Exigences spécifiques en matière d'étiquetage applicables aux matières premières pour aliments des animaux

¹ En plus des indications prévues à l'art. 15 OSALA, l'étiquetage des matières premières pour aliments des animaux doit inclure:

- a. la déclaration obligatoire correspondant à la catégorie concernée telle qu'elle est énoncée dans la liste figurant à l'annexe 1.2; ou
- b. les indications définies dans le catalogue des matières premières pour aliments des animaux visé à l'art. 9 OSALA pour cette matière première.

² En plus des indications prévues à l'al. 1, l'étiquetage des matières premières pour aliments des animaux doit comporter les indications ci-après lorsque des additifs sont incorporés:

- a. l'espèce animale ou la catégorie d'animaux à laquelle la matière première pour aliments des animaux est destinée, lorsque les additifs en question n'ont pas été autorisés pour toutes les espèces animales ou qu'ils l'ont été avec des limites maximales pour certaines espèces;
- b. le mode d'emploi conformément à l'annexe 8.1, ch. 4 lorsqu'une teneur maximale est fixée pour les additifs;
- c. la date de durabilité minimale pour les additifs autres que les additifs technologiques.

Art. 9 Exigences spécifiques en matière d'étiquetage applicables aux aliments composés pour animaux

¹ Outre les exigences indiquées à l'art. 15 OSALA, l'étiquetage des aliments composés pour animaux doit également comprendre les indications suivantes:

- a. les espèces animales ou les catégories d'animaux auxquelles l'aliment composé pour animaux est destiné;
- b.⁸ le mode d'emploi indiquant la destination de l'aliment pour animaux et les indications conformément à l'annexe 8.1, ch. 4, lorsque l'aliment contient des additifs dans des proportions supérieures aux teneurs maximales fixées pour les aliments complets pour animaux;
- c. dans les cas où le producteur n'est pas responsable de l'étiquetage:
 1. le nom ou la raison sociale et l'adresse du producteur, ou
 2. le numéro d'agrément ou d'enregistrement du producteur;
- d. la date de durabilité minimale, indiquée par les mentions suivantes:
 1. la mention «à utiliser avant ...», suivie de l'indication de la date (jour), dans le cas des aliments pour animaux qui sont très périssables en raison du processus de dégradation,
 2. la mention «à utiliser de préférence avant ...», suivie de l'indication de la date (mois), dans le cas des autres aliments, ou

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6401).

3. la mention «... (durée en jours ou en mois) après la date de fabrication», si la date de fabrication est fournie dans le cadre de l'étiquetage;
- e. la liste, par ordre de poids décroissant calculé en fonction de la teneur en eau de l'aliment composé pour animaux, des matières premières pour aliments des animaux dont l'aliment pour animaux est composé, intitulée «composition» et comprenant la dénomination de chaque matière première conformément à l'art. 8, al. 1, let. a ou b. La liste peut inclure le pourcentage pondéral;
- f. les déclarations obligatoires prévues à l'annexe 8.2, chapitre II ou 8.3, chapitre II selon le cas.

² La liste selon l'al. 1, let. e doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a. la dénomination et le pourcentage pondéral d'une matière première pour aliments des animaux sont indiqués si la présence de la matière première en question est mise en relief dans le cadre de l'étiquetage au moyen de mots, d'images ou de graphiques;
- b. l'exploitation responsable de l'étiquetage met, sous réserve des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, sur demande, des informations quantitatives concernant la composition, avec une marge de +/- 15 % par rapport à la valeur découlant de la formulation de l'aliment pour animaux, si le pourcentage pondéral des matières premières pour aliments des animaux incorporées à un aliment composé pour animaux destiné à des animaux de rente n'est pas indiqué sur l'étiquetage, et
- c. la dénomination spécifique de la matière première pour aliments des animaux peut être remplacée par le nom de la catégorie à laquelle la matière première appartient, conformément à l'annexe 1.3, dans le cas d'aliments composés pour animaux destinés à des animaux de compagnie, à l'exception des animaux à fourrure.

³ L'annexe 1.3 contient la liste des catégories de matières premières utilisables aux fins de l'al. 2, let. c, pouvant être mentionnées à la place des différentes matières premières dans le cadre de l'étiquetage des aliments destinés à des animaux de compagnie, à l'exception des animaux à fourrure.

Art. 10 Exigences complémentaires en matière d'étiquetage applicables aux aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers

Outre les exigences indiquées à l'art. 15, al. 1, let. a, OSALA et aux art. 8 et 9, l'étiquetage des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers doit inclure également:

- a. le qualificatif «diététique», exclusivement dans le cas des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers, à côté de la dénomination de l'aliment pour animaux prévue à l'art. 15 al. 1, let. a, OSALA;
- b. les indications prescrites pour la destination concernée dans les colonnes 1 à 6 de la liste des destinations contenue dans l'annexe 3.1;

- c. une mention indiquant qu'il convient de demander l'avis d'un expert en alimentation ou d'un vétérinaire avant d'utiliser l'aliment pour animaux ou de prolonger son utilisation.

Art. 11 Exigences complémentaires en matière d'étiquetage applicables aux aliments pour animaux de compagnie

En plus des indications requises à l'art. 15 OSALA et à l'art. 9, l'étiquette des aliments pour animaux de compagnie doit comporter un numéro de téléphone gratuit ou un autre moyen de communication approprié permettant à l'acheteur d'obtenir, outre les indications à caractère obligatoire, des informations sur:

- a. les additifs pour l'alimentation animale contenus dans l'aliment pour animaux de compagnie;
- b. les matières premières pour aliments des animaux qui y sont incorporées et qui sont désignées par catégorie comme indiqué à l'art. 9, al. 2, let. c.

Art. 12 Exigences complémentaires en matière d'étiquetage applicables aux aliments pour animaux non conformes

Outre les exigences fixées à l'art. 15 OSALA et aux art. 8 et 9, l'étiquetage des aliments pour animaux qui ne satisfont pas aux prescriptions légales, tels que les aliments pour animaux contaminés, doit comporter les indications prévues à l'annexe 8.4.

Art. 13 Dérogations

¹ Dans le cas d'aliments pour animaux emballés, les indications exigées à l'art. 15, al.1, let. c, d et e, OSALA et aux art. 8, al. 2, let. c, ou 9, al. 1, let. c, d et e, peuvent figurer sur l'emballage ailleurs qu'à l'endroit de l'étiquette visé à l'art. 14, al. 1, OSALA. L'endroit où ces indications se trouvent doit alors être signalé.

² Dans le cas de mélanges de grains végétaux entiers, de semences et de fruits, les déclarations obligatoires visées à l'art. 9, al. 1, let. f, ne sont pas requises.

³ Dans le cas d'aliments composés pour animaux constitués au plus de trois matières premières pour aliments des animaux, les indications exigées à l'art. 9, al. 1, let. a et b, ne sont pas requises si les matières premières pour aliments des animaux utilisées apparaissent clairement dans la description.

⁴ Pour ce qui est des quantités de matières premières pour aliments des animaux ou d'aliments composés pour animaux n'excédant pas 20 kilogrammes, destinées à l'utilisateur final et vendues en vrac, les indications visées à l'art. 15 OSALA, ainsi qu'aux art. 8 et 9 peuvent être portées à la connaissance de l'acheteur par un affichage approprié au point de vente. Les indications visées à l'art. 15, al. 1, let. a, OSALA et à l'art. 8, al. 1, ou 9 al. 1, let. a et b, selon le cas, sont alors fournies à l'acheteur au plus tard sur la facture ou avec celle-ci.

⁵ Pour ce qui est des quantités d'aliments pour animaux de compagnie vendues en emballages contenant plusieurs récipients, les indications visées à l'art. 15, al. 1, let. b, c, f et g, OSALA et à l'art. 9 al. 1, let. b, c, e et f, peuvent ne figurer que sur

l'emballage extérieur et non sur chaque récipient, pour autant que le poids total combiné du paquet n'excède pas 10 kilogrammes.

⁶ Les matières premières fournies par des exploitations de la production primaire aux établissements du secteur de la production animale ne sont pas soumises aux règles d'étiquetage des art. 15 OSALA et 8.

⁷ L'OFAG peut prévoir des dérogations spécifiques en ce qui concerne les aliments destinés à des animaux détenus à des fins scientifiques ou expérimentales, à condition que cette utilisation soit indiquée sur l'étiquette.

⁸ Les indications visées à l'art. 15, al. 1, let. c, d, e et g, OSALA ainsi qu'à l'art. 9, al. 1, let. b et c, ne sont pas requises si, avant chaque transaction, l'acheteur a renoncé par écrit à ces informations. Une transaction peut consister en plusieurs envois.

⁹ En sus des langues officielles, d'autres langues peuvent être utilisées pour les indications d'étiquetage.

Art. 14 Etiquetage facultatif

¹ Outre les indications d'étiquetage à caractère obligatoire, l'étiquetage des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux peut également inclure les indications facultatives suivantes, pour autant que les principes généraux énoncés dans la présente section soient respectés:

- a. la valeur nutritive des aliments composés pour animaux de rente;
- b. la valeur nutritive des aliments composés pour animaux de compagnie.

² La valeur nutritive des aliments composés est calculée selon les méthodes figurant dans l'annexe 8.6.

³ La valeur nutritive des aliments pour animaux de compagnie peut être calculée à choix selon les méthodes officielles contenues dans l'annexe 8.6 ou selon d'autres méthodes officielles en cours dans l'UE. L'étiquetage doit mentionner clairement la méthode utilisée.

Section 3 Additifs et prémélanges pour l'alimentation animale

Art. 15 Conditions d'utilisation des additifs et des prémélanges pour l'alimentation animale

Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges doivent satisfaire aux conditions fixées dans l'annexe 6.2 et aux conditions fixées dans l'autorisation pour l'utilisation d'additifs, sauf indication contraire figurant dans l'autorisation.

Art. 16 Demandes d'homologation et d'autorisation

¹ Les demandes d'homologation et d'autorisation pour des additifs destinés à la production animale doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 5.

² Les demandes d'autorisation pour des essais faits avec des additifs pour la production animale selon l'art. 21 OSALA doivent satisfaire aux exigences fixées à l'annexe 5, al. 2.

Art. 17 Liste des additifs pour l'alimentation animale homologués

¹ La liste des additifs pour l'alimentation animale homologués selon l'art. 20, al. 1, OSALA, figure dans l'annexe 2.

² La nomenclature des groupes d'additifs pour l'alimentation animale est contenue dans l'annexe 6.1.

Art. 18 Exigences particulières pour l'étiquetage des additifs et des prémélanges pour l'alimentation animale

Outre les informations indiquées à l'art. 32, al. 1, OSALA, l'emballage ou le récipient d'un additif pour l'alimentation animale appartenant à un groupe fonctionnel mentionné à l'annexe 8.5 ou d'un prémélange en contenant doit porter les informations contenues dans ladite annexe d'une manière visible, clairement lisible et indélébile.

Section 4 Substances indésirables dans les aliments pour animaux

Art. 19

¹ Les teneurs maximales en substances indésirables dans les aliments pour animaux figurent dans l'annexe 10, partie 1.

² Les seuils d'intervention pour les substances indésirables et les mesures spécifiques qui doivent être mises en œuvre en cas de dépassement dans les aliments pour animaux figurent dans l'annexe 10, partie 2.

³ Les teneurs maximales en résidus de pesticides dans les aliments pour animaux sont contenues dans l'annexe 10, partie 3.

Section 5 Exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux

Art. 20

¹ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 11 pour les activités qui les concernent.

² Les entreprises du secteur de l'alimentation animale de la production primaire qui doivent être agréées selon l'art. 48 OSALA doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 11 pour les activités qui les concernent.

³ Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent, le cas échéant:

- a. se conformer à des critères microbiologiques spécifiques;
- b. prendre les mesures ou adopter les procédures nécessaires pour atteindre des objectifs spécifiques.

⁴ L'OFAG peut établir les critères et les objectifs spécifiques visés à l'al. 3, let. a et b, d'entente avec la branche de l'alimentation animale.

Section 6 Tolérances, prise d'échantillons, méthodes d'analyse et transport

Art. 21

¹ Les tolérances admises pour les écarts entre les valeurs afférentes à la composition d'une matière première pour aliments des animaux ou d'un aliment composé pour animaux indiquées dans le cadre de l'étiquetage et les valeurs découlant des analyses réalisées dans le cadre des contrôles officiels effectués sont fixées à l'annexe 7.

² Les procédures pour le prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle officiel des aliments pour animaux se déroulent conformément aux prescriptions de l'annexe 9.

³ Il est interdit de transporter des aliments non emballés destinés à des animaux de rente dans des véhicules ou des récipients utilisés pour le transport de sous-produits animaux au sens de l'art. 3, let. b, de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux⁹.

Section 7 Dispositions finales

Art. 22 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 10 juin 1999 sur le Livre des aliments pour animaux¹⁰ est abrogée.

Art. 23 Dispositions transitoires

Les aliments pour animaux peuvent être étiquetés et emballés selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2012. Ils peuvent être mis en circulation jusqu'à épuisement des stocks.

⁹ RS 916.441.22

¹⁰ [RO 1999 2084, 2002 4313, 2003 5467, 2005 981 6655, 2006 5213 5217 annexe ch. 7, 2007 4477 ch. V 21, 2008 3663, 2009 2853, 2010 381 2511]

Art. 23a¹¹ Disposition transitoire de la modification du 31 octobre 2012

Les ensilages conservés avec *Lactobacillus pentosus* (DSM 14025) avant l'entrée en vigueur de la modification du 31 octobre 2012 peuvent être affouragés jusqu'à l'épuisement des stocks.

Art. 23b¹² Disposition transitoire relative à la modification du 21 mai 2014

¹ Les additifs pour aliments pour animaux dont l'autorisation a été retirée par la modification du 21 mai 2014 peuvent encore être mis en circulation dans les délais suivants:

- a. 12 mois pour les additifs purs;
- b. 18 mois pour les prémélanges contenant ces additifs;
- c. 24 mois pour les aliments composés contenant ces additifs.

² Les aliments diététiques qui ne sont plus autorisés avec la modification du 21 mai 2014 peuvent continuer à être produits et étiquetés selon le droit précédent jusqu'au 31 décembre 2014. Ils peuvent être mis en circulation jusqu'à épuisement des stocks. Si ces aliments sont destinés à des animaux de compagnie, ils peuvent être produits et mis en circulation selon le droit en vigueur jusqu'au 31 janvier 2016.

Art. 23c¹³ Disposition transitoire relative à la modification du 20 mai 2015

Les additifs pour aliments pour animaux dont l'autorisation a été retirée dans l'annexe 2 par la modification du 20 mai 2015 peuvent encore être mis en circulation dans les délais suivants:

- a. 12 mois pour les additifs purs;
- b. 18 mois pour les prémélanges contenant ces additifs;
- c. 24 mois pour les aliments composés contenant ces additifs.

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6401).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 21 mai 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO **2014** 1621).

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 20 mai 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1793).

Dispositions techniques concernant les impuretés, les aliments d'allaitement, les matières premières pour aliments des animaux liantes ou dénaturantes, la teneur en cendres et la teneur en eau

1. Conformément aux bonnes pratiques visées à l'art. 41 OSALA, les matières premières pour aliments des animaux sont exemptes d'impuretés chimiques résultant de leur processus de transformation et d'auxiliaires technologiques, à moins qu'il soit fixé une teneur maximale particulière dans le catalogue visé à l'art. 9 OSALA.
2. La pureté botanique des matières premières pour aliments des animaux doit atteindre au moins 95 %, sauf si une teneur différente est fixée dans le catalogue visé à l'art. 9. Les impuretés botaniques comprennent les impuretés de matières végétales qui n'ont pas d'effets négatifs sur les animaux, comme la paille et les graines d'autres espèces cultivées ou les graines de mauvaises herbes. Les impuretés botaniques telles que les résidus d'autres graines ou fruits oléagineux provenant d'un processus de fabrication antérieur ne doivent pas excéder 0,5 % pour chaque type de graine ou fruit oléagineux.
3. La teneur en fer des aliments d'allaitement pour veaux d'un poids vif inférieur ou égal à 70 kilogrammes atteint au moins 30 milligrammes par kilogramme d'aliment complet pour animaux ramené à une teneur en eau de 12 %.
4. Lorsque des matières premières pour aliments des animaux sont utilisées pour dénaturer ou lier d'autres matières premières pour aliments des animaux, le produit peut encore être considéré comme une matière première pour aliments des animaux. L'étiquetage inclut la dénomination, la nature et la quantité de la matière première pour aliments des animaux utilisée comme liant ou dénaturant. Si une matière première pour aliments des animaux est liée par une autre matière première pour aliments des animaux, le pourcentage de cette dernière ne doit pas dépasser 3 % du poids total.
5. La teneur en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique ne doit pas dépasser 2,2 % par rapport à la matière sèche. Toutefois, la teneur de 2,2 % peut être dépassée pour:
 - les matières premières pour aliments des animaux;
 - les aliments composés pour animaux contenant des agents liants minéraux autorisés;
 - les aliments minéraux pour animaux;
 - les aliments composés pour animaux contenant plus de 50 % de sous-produits du riz ou de la betterave sucrière;
 - les aliments composés pour animaux destinés aux poissons d'élevage et ayant une teneur en farine de poisson supérieure à 15 %;pour autant que la teneur soit déclarée sur l'étiquette.

6. Pour autant qu'aucune autre teneur ne soit fixée à l'annexe 1.2 ou dans le catalogue des matières premières pour aliments des animaux, la teneur en eau de l'aliment pour animaux doit être déclarée dans les cas où elle dépasse:
- 5 % dans les aliments minéraux ne contenant pas de substances organiques,
 - 7 % dans les aliments d'allaitement et autres aliments composés pour animaux ayant une teneur en produits laitiers supérieure à 40 %,
 - 10 % dans les aliments minéraux contenant des substances organiques,
 - 14 % dans les autres aliments pour animaux.

Annexe 1.2
(art. 8)

Déclaration obligatoire pour les matières premières pour aliments des animaux

Catégorie de matières premières pour aliments des animaux	Déclarations obligatoires
1. Fourrages, y compris les fourrages grossiers	Protéine brute, si > 10 % Cellulose brute
2. Grains de céréales	
3. Produits et sous-produits de grains de céréales	Amidon, si > 20 % Protéine brute, si > 10 % Matières grasses brutes, si > 5 % Cellulose brute
4. Graines ou fruits oléagineux	
5. Produits et sous-produits de graines ou fruits oléagineux	Protéine brute, si > 10 % Matières grasses brutes, si > 5 % Cellulose brute
6. Graines de légumineuses	
7. Produits et sous-produits de graines de légumineuses	Protéine brute, si > 10 % Cellulose brute
8. Tubercules et racines	
9. Produits et sous-produits de tubercules et racines	Amidon Cellulose brute Cendres insolubles dans HCl, si > 3,5 % de matière sèche
10. Produits et sous-produits de la transformation de la betterave sucrière	Cellulose brute, si > 15 % Sucres totaux calculés en saccharose Cendres insolubles dans HCl, si > 3,5 % de matière sèche
11. Produits et sous-produits de la transformation de la canne à sucre	Cellulose brute, si > 15 % Sucres totaux calculés en saccharose
12. Autres graines et fruits, leurs produits et sous-produits, sauf ceux qui sont mentionnés aux ch. 2 à 7	Protéine brute Cellulose brute Matières grasses brutes, si > 10 %
13. Autres plantes, leurs produits et sous-produits, sauf ceux qui sont mentionnés aux ch. 8 à 11	Protéine brute, si > 10 % Cellulose brute
14. Produits et sous-produits laitiers	Protéine brute Humidité, si > 5 % Lactose, si > 10 %

Catégorie de matières premières pour aliments des animaux	Déclarations obligatoires
15. Produits et sous-produits d'animaux terrestres	Protéine brute, si > 10 % Matières grasses brutes, si > 5 % Humidité, si > 8 %
16. Poissons, autres animaux marins, leurs produits et sous-produits	Protéine brute, si > 10 % Matières grasses brutes, si > 5 % Humidité, si > 8 %
17. Minéraux	Calcium Sodium Phosphore Autres minéraux pertinents
18. Divers	Protéine brute, si > 10 % Cellulose brute Matières grasses brutes, si > 10 % Amidon, si > 30 % Sucres totaux calculés en saccharose, si > 10 % Cendres insolubles dans HCl, si > 3,5 % de matière sèche

Annexe 1.3
(art. 9)

Catégories de matières premières pour le marquage des aliments composés pour animaux de compagnie

Catégories de matières premières dont la désignation peut remplacer la dénomination spécifique d'une ou plusieurs matières premières dans le cas des aliments pour animaux de compagnie.

Catégorie	Définition
1. Viandes et sous-produits animaux	Toutes les parties carnées d'animaux terrestres à sang chaud abattus, à l'état frais ou conservées par un traitement approprié et tous les produits et sous-produits provenant de la transformation du corps ou de parties du corps d'animaux terrestres à sang chaud
2. Lait et produits de laiterie	Tous les produits laitiers à l'état frais ou conservés par un traitement approprié ainsi que les sous-produits de leur transformation
3. Œufs et produits d'œufs	Tous les produits d'œufs à l'état frais ou conservés par un traitement approprié, ainsi que les sous-produits de leur transformation
4. Huiles et graisses	Toutes les huiles et graisses animales ou végétales
5. Levures	Toutes les levures dont les cellules ont été tuées et séchées
6. Poissons et sous-produits de poissons	Les poissons ou les parties de poisson, à l'état frais ou conservé par un traitement approprié ainsi que les sous-produits de leur transformation
7. Céréales	Toutes les espèces de céréales quelle que soit leur présentation ou les produits obtenus par la transformation de l'amande farineuse des céréales
8. Légumes	Toutes les espèces de légumes et de légumineuses, à l'état frais ou conservées par un traitement approprié
9. Sous-produits d'origine végétale	Sous-produits provenant du traitement des produits végétaux, en particulier des céréales, des légumes, des légumineuses et des graines oléagineuses
10. Extraits de protéines végétales	Tous les produits d'origine végétale, dont les protéines ont été concentrées par un traitement approprié, qui contiennent au moins 50 % de protéine brute par rapport à la matière sèche et qui peuvent avoir été restructurées
11. Substances minérales	Toutes les substances inorganiques propres à l'alimentation animale
12. Sucres	Tous les types de sucre

Catégorie	Définition
13. Fruits	Toutes les variétés de fruits, à l'état frais ou conservées par un traitement approprié
14. Noix	Toutes les amandes des fruits à coque
15. Graines	Toutes les graines à l'état entier ou grossièrement moulues
16. Algues	Toutes les espèces d'algues à l'état frais ou conservées par un traitement approprié
17. Mollusques et crustacés	Tous les mollusques, crustacés et coquillages, à l'état frais ou conservés par un traitement approprié ainsi que les sous-produits de leur transformation
18. Insectes	Toutes les espèces d'insectes à tous les stades de leur développement
19. Produits de la boulangerie	Tous les produits de la boulangerie: pain, gâteaux ainsi que les pâtes
20. Herbes	Toutes les variétés d'herbes, à l'état frais ou conservées par un traitement approprié.

Annexe I.4¹⁴
(art. 1a)

Liste des matières premières pour aliments des animaux qui ne doivent pas être annoncées (catalogue des matières premières pour aliments des animaux)

La liste des matières premières pour aliments des animaux qui ne doivent pas être annoncées correspond à l'annexe du règlement (UE) n° 68/2013¹⁵.

¹⁴ Introduite par le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 15 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1739).

¹⁵ R (UE) n° 68/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux, JO L 29 du 30.1.2013, p. 3.

Liste des additifs homologués pour l'alimentation animale (liste des additifs)**1 Catégorie 1: Additifs technologiques****1.1 Groupe fonctionnel a: conservateurs****1.1.1 Groupe fonctionnel a: conservateurs, en réévaluation**

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 200	1	a	Acide sorbique	C ₆ H ₈ O ₂	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 202	1	a	Sorbate de potassium	C ₆ H ₇ O ₂ K	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 223	1	a	Métabisulfite de sodium	Na ₂ S ₂ O ₅	Chiens et chats	–	–	500 ¹⁷ exprimés en SO ₂	Tous les aliments à l'exception des viandes et des poissons non transformés
E 236	1	a	Acide formique	CH ₂ O ₂	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 237	1	a	Formiate de sodium	CHO ₂ Na	Toutes	–	–	–	Tous les aliments

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O II al. 1 du DEFR du 21 mai 2014 (RO 2014 1621). Mise à jour selon le ch. II de l'O du DEFR du 20 mai 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1793).

¹⁷ Isolément ou ensemble avec le bisulfite de sodium.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
1a237a	1	a	Diformiate de potassium	Diformiate de potassium: 50 ± 5 %, Eau: 50 ± 5 %. Diformiate de potassium No CAS: 20642-05-1 C ₂ H ₃ O ₄ K Obtenu par voie de synthèse chimique	Toutes les espèces animales				<ul style="list-style-type: none"> – Uniquement autorisé dans le poisson cru et les sous-produits de poisson destinés à l'alimentation des animaux, avec une teneur maximale de 9000 mg de substance active «diformiate de potassium» par kg de poisson cru. – Pour une utilisation dans l'alimentation des porcins, le mélange de différentes sources de diformiate de potassium ne doit pas dépasser les teneurs maximales suivantes dans les aliments complets pour animaux: 18 000 mg par kg d'aliment complet pour les porcelets sevrés et 12 000 mg par kg d'aliment complet pour les truies et les porcs d'engraissement. – Mentionner dans le mode d'emploi: «L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée».

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
									– «Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection des yeux et de gants pendant la manipulation.»
E 238	1	a	Formiate de calcium	C ₂ H ₂ O ₄ Ca	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 240	1	a	Formaldéhyde	CH ₂ O	Porcs	6 mois	–	–	Lait écrémé seulement: Teneur maximale: 600 mg/kg
					Toutes	–	–	–	Pour l'ensilage seulement
E 250	1	a	Nitrite de sodium	NaNO ₂	Chiens et chats	–	–	100	Seulement aliments avec une teneur en eau de plus de 20 %
E 260	1	a	Acide acétique	C ₂ H ₄ O ₂	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 262	1	a	Diacétate de sodium	C ₄ H ₇ O ₄ Na	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 263	1	a	Acétate de calcium	C ₄ H ₆ O ₄ Ca	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 270	1	a	Acide lactique	C ₃ H ₆ O ₃	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 280	1	a	Acide propionique	C ₃ H ₆ O ₂	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 281	1	a	Propionate de sodium	C ₃ H ₅ O ₂ Na	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 282	1	a	Propionate de calcium	C ₆ H ₁₀ O ₄ Ca	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 284	1	a	Propionate d'ammonium	C ₃ H ₉ O ₂ N	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 295	1	a	Formiate d'ammonium	CH ₅ O ₂ N	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 296	1	a	Acide DL-malique	C ₄ H ₆ O ₅	Toutes	–	–	–	Tous les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
1a297	1	a	Acide fumarique 99,5 % pour les formes solides No CAS 110-17-8	C ₄ H ₄ O ₄	Volailles et porcs Jeunes animaux nourris avec des aliments d'allaitement Autres espèces animales	– – –	– – –	20 000 10 000 ¹⁸ –	Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.
E 327	1	a	Lactate de calcium	C ₆ H ₁₀ O ₆ Ca	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 330	1	a	Acide citrique	C ₆ H ₈ O ₇	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 331	1	a	Citrates de sodium	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 332	1	a	Citrates de potassium	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
1a338	1	a	Acide orthophosphorique	Préparation d'acide orthophosphorique (67 %-85,7 %) p/p (solution aqueuse) Substance active: Acide orthophosphorique H ₃ PO ₄ No CAS 7664-38-2 Acides volatils: ≤ 10 mg/kg (exprimés en acide acétique) Chlorures: ≤ 200 mg/kg (exprimés en chlore) Sulfates: ≤ 1 500 mg/kg (exprimés en CaSO ₄)	Toutes	–	–	–	Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation. La teneur en phosphore doit être indiquée sur l'étiquette du prémélange

¹⁸ par kg d'aliments d'allaitement

1.1.2 Groupe fonctionnel a: conservateurs, non réévalués

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min. / Teneur max.		Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 201	1	a	Sorbate de sodium	C ₆ H ₇ O ₂ Na	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 203	1	a	Sorbate de calcium	C ₁₂ H ₁₄ O ₄ Ca	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 214	1	a	4-Hydroxybenzoate d'éthyle	C ₉ H ₁₀ O ₃	Animaux familiers	–	–	–	Tous les aliments
E 215	1	a	4-Hydroxybenzoate d'éthyl-sodium	C ₉ H ₉ O ₃ Na	Animaux familiers	–	–	–	Tous les aliments
E216	1	a	4-Hydroxybenzoate de propyle	C ₁₀ H ₁₂ O ₃	Animaux familiers	–	–	–	Tous les aliments
E 217	1	a	4-Hydroxybenzoate de propyl-sodium	C ₁₀ H ₁₁ O ₃ Na	Animaux familiers	–	–	–	Tous les aliments
E 218	1	a	4-Hydroxybenzoate de méthyle	C ₈ H ₈ O ₃	Animaux familiers	–	–	–	Tous les aliments
E 219	1	a	4-Hydroxybenzoate de méthyl-sodium	C ₈ H ₇ O ₃ Na	Animaux familiers	–	–	–	Tous les aliments
E 222	1	a	Bisulfite de sodium	NaHSO ₃	Chiens et chats	–	–	500 ¹⁹ exprimés en SO ₂	Tous les aliments à l'exception des viandes et des poissons non transformés
E 237	1	a	Formiate de sodium	CHO ₂ Na	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 261	1	a	Acétate de potassium	C ₂ H ₃ O ₂ K	Toutes	–	–	–	Tous les aliments

¹⁹ Isolément ou ensemble avec le métabisulfite de sodium.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 283	1	a	Propionate de potassium	C ₃ H ₅ O ₂ K	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 285	1	a	Acide méthylpropionique	C ₄ H ₈ O ₂	Ruminants avec panse fonctionnelle	–	1000	4000	Tous les aliments
E 325	1	a	Lactate de sodium	C ₃ H ₅ O ₃ Na	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 326	1	a	Lactate de potassium	C ₃ H ₅ O ₃ K	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 333	1	a	Citrates de calcium	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 334	1	a	Acide L-tartrique	C ₄ H ₆ O ₆	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 335	1	a	L-Tartrates de sodium	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 336	1	a	L-Tartrates de potassium	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 337	1	a	Tartrate double de sodium et de potassium	C ₄ H ₄ O ₆ KNa · 4H ₂ O	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 507	1	a	Acide chlorhydrique	HCl	Toutes	–	–	–	Pour l'ensilage seulement
E 513	1	a	Acide sulfurique	H ₂ SO ₄	Toutes	–	–	–	Tous les aliments

1.2 Groupe fonctionnel b. substances ayant des effets antioxygènes

1.2.1. Groupe fonctionnel b. substances ayant des effets antioxygènes, en réévaluation

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 300	1	b	Acide L-ascorbique	C ₆ H ₈ O ₆	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 301	1	b	L-Ascorbate de sodium	C ₆ H ₇ O ₆ Na	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 302	1	b	L-Ascorbate de calcium	C ₁₂ H ₁₄ O ₁₂ Ca – 2H ₂ O	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 304	1	b	Acide palmityl-6-L-ascorbique	C ₂₂ H ₃₈ O ₇	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 306	1	b	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 307	1	b	Alpha-tocophérol de synthèse	C ₂₉ H ₅₀ O ₂	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 310	1	b	Gallate de propyle	C ₁₀ H ₁₂ O ₅	Toutes	–	–	100 ²⁰	Tous les aliments
E 320	1	b	Butylhydroxyanisol (BHA)	C ₁₁ H ₁₆ O ₂	Toutes	–	–	150 ²¹	Tous les aliments
E 321	1	b	Butylhydroxytoluène (BHT)	C ₁₅ H ₂₄ O	Toutes	–	–	150 ²²	Tous les aliments
E 324	1	b	Ethoxyquine	C ₁₄ H ₁₉ ON	Toutes	–	–	150 ²³	Tous les aliments

²⁰ Au maximum 100 mg/kg, seul ou combiné avec E 310, E 311 et E 312.

²¹ Au maximum 150 mg/kg, seul ou combiné avec E 320, E 321 et E 324.

²² Au maximum 150 mg/kg, seul ou combiné avec E 320, E 321 et E 324.

²³ Au maximum 150 mg/kg, seul ou combiné avec E 320, E 321 et E 324.

1.2.2 Groupe fonctionnel b. substances ayant des effets antioxygènes, non réévalués

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 311	1	b	Gallate d'octyle	C ₁₅ H ₂₂ O ₅	Toutes	–	–	100 ²⁴	Tous les aliments
E 312	1	b	Gallate de dodécyle	C ₁₉ H ₃₀ O ₅	Toutes	–	–	100 ²⁵	Tous les aliments

1.3 Groupes fonctionnels c: agents émulsifiants, d: stabilisants, e: épaississants et f: gélifiants

1.3.1 Groupes fonctionnels c: agents émulsifiants, d: stabilisants, e: épaississants et f: gélifiants, en réévaluation

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 322	1	c; d; e; f	Lécithines	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 410	1	c; d; e; f	Farine de graines de caroube	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 412	1	c; d; e; f	Farine de graines de guar, gomme de guar	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 413	1	c; d; e; f	Gomme adragante, tragacathe	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 414	1	c; d; e; f	Gomme arabique	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 415	1	c; d; e; f	Gomme xanthane	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 433	1	c; d; e; f	Monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	–	Toutes	–	–	5000 ²⁶	Aliments d'allaitement seulement

²⁴ Au maximum 100 mg/kg, seul ou combiné avec E 310, E 311 et E 312.

²⁵ Au maximum 100 mg/kg, seul ou combiné avec E 310, E 311 et E 312.

²⁶ Seul ou en mélange avec les autres polysorbates (E 432, E 433, E 434, E 435, E 436).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 460	1	c; d; e; f	Cellulose microcristalline	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 460(ii)	1	c; d; e; f	Poudre de cellulose	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 461	1	c; d; e; f	Méthylcellulose	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 462	1	c; d; e; f	Ethylcellulose	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 463	1	c; d; e; f	Hydroxypropylcellulose	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 464	1	c; d; e; f	Hydroxypropylméthylcellulose	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 466	1	c; d; e; f	Carboxyméthylcellulose (Sel sodique de l'éther carboxyméthilique de cellulose)	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 484	1	c; d; e; f	Ricinéate de glycéryl polyéthylèneglycol	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 487	1	c; d; e; f	Esters polyéthylèneglycoliques d'acides gras d'huile de soja	–	Veaux	–	–	6000	Aliments d'allaitement seulement
E 493	1	c; d; e; f	Monolaurate de sorbitane	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 499	1	c; d; e; f	Gomme Cassia	–	Chiens et chats	–	–	17600	Seulement aliments avec une teneur en eau de plus de 20 %

1.3.2 Groupes fonctionnels c: agents émulsifiants, d: stabilisants, e: épaississants et f: gélifiants, non réévalués

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min. / Teneur max.		Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 400	1	c; d; e; f	Acide alginique	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 401	1	c; d; e; f	Alginate de sodium	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 402	1	c; d; e; f	Alginate de potassium	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 403	1	c; d; e; f	Alginate d'ammonium	–	Toutes, sauf poissons d'aquarium	–	–	–	Tous les aliments
E 404	1	c; d; e; f	Alginate de calcium	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 405	1	c; d; e; f	Alginate de propylèneglycol (alginate de 1,2-propanediol)	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 406	1	c; d; e; f	Agar-agar	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 407	1	c; d; e; f	Carraghenanes	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 418	1	c; d; e; f	Gomme Gellan	Polytétrasaccharide avec glucose, acide glucuronique et rhamnose (2:1:1) produit par <i>Pseudomonas elodea</i> (ATCC 31466)	Chiens et chats	–	–	–	Seulement aliments avec une teneur en eau de plus de 20 %
E 432	1	c; d; e; f	Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	–	Toutes	–	–	5000 ²⁷	Aliments d'allaitement seulement
E 434	1	c; d; e; f	Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	–	Toutes	–	–	5000 ²⁸	Aliments d'allaitement seulement

²⁷ Seul ou en mélange avec les autres polysorbates (E 432, E 433, E 434, E 435, E 436).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
E 435	1	c; d; e; f	Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	–	Toutes	–	–	5000 ²⁹	Aliments d'allaitement seulement
E 436	1	c; d; e; f	Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	–	Toutes	–	–	5000 ³⁰	Aliments d'allaitement seulement
E 465	1	c; d; e; f	Méthyléthylcellulose	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 475	1	c; d; e; f	Esters polyglycériques d'acides gras alimentaires	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 480	1	c; d; e; f	Acide stéaroyl-2-lactylique	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 481	1	c; d; e; f	Stéaroyl lactyl-lactate-2- de sodium	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 482	1	c; d; e; f	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de calcium	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 483	1	c; d; e; f	Tartrate de stéaryle	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 486	1	c; d; e; f	Dextranes	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 488	1	c; d; e; f	Esters glycérol-polyéthylène-glycoliques d'acides gras du suif	–	Veaux	–	–	5000	Aliments d'allaitement seuls
E 489	1	c; d; e; f	Ether de polyglycérol et d'alcools obtenus par réduction des acides oléique et palmitique	–	Veaux	–	–	5000	Aliments d'allaitement seuls
E 491	1	c; d; e; f	Monostéarate de sorbitane	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments

²⁸ Seul ou en mélange avec les autres polysorbates (E 432, E 433, E 434, E 435, E 436).

²⁹ Seul ou en mélange avec les autres polysorbates (E 432, E 433, E 434, E 435, E 436).

³⁰ Seul ou en mélange avec les autres polysorbates (E 432, E 433, E 434, E 435, E 436).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 492	1	c; d; e; f	Tristéarate de sorbitane	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 494	1	c; d; e; f	Monooléate de sorbitane	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 495	1	c; d; e; f	Monopalmitate de sorbitane	–	Toutes	–	–	–	Tous les aliments
E 496	1	c; d; e; f	Polyéthylèneglycol 6000	–	Toutes	–	–	300	Tous les aliments
E 497	1	c; d; e; f	Polymères du polyoxypropylène-polyoxyéthylène (PM 6800-9000)	–	Toutes	–	–	50	Tous les aliments
E 498	1	c; d; e; f	Esters partiels de polyglycérol d'acides gras de ricin polycondensés	–	Chiens	–	–	–	Tous les aliments

1.4 Groupes fonctionnels g: liants, h: substances pour le contrôle de contamination de radionucléides, i: anti-agglomérants et m: substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines

1.4.1 Groupes fonctionnels g: liants, h: substances pour le contrôle de contamination de radionucléides, i: anti-agglomérants et m: substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines, en réévaluation

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	8		9
E 330	1	g; i	Acide citrique	$C_6H_8O_7$	Toutes	–	–	Tous les aliments
E 535	1	g; i	Ferrocyanure de sodium	$Na_4[Fe(CN)_6] \cdot 10H_2O$	Toutes			Teneur maximale: 80 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)
E 536	1	g; i	Ferrocyanure de potassium	$K_4[Fe(CN)_6] \cdot 3H_2O$	Toutes			Teneur maximale: 80 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)
E 551a	1	g; i	Acide silicique, précipité et séché	–*	Toutes	–	–	Tous les aliments
E 551b	1	g; i	Silice colloïdale	–*	Toutes	–	–	Tous les aliments
E 551c	1	g; i	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	–*	Toutes	–	–	Tous les aliments
E 552	1	g; i	Silicate de calcium, synthétique	–*	Toutes	-	-	Tous les aliments
E 554	1	g; i	Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	–*	Toutes	-	-	Tous les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	8		9
-	1	g; i	Huile de paraffine	Huile blanche médicale	Toutes	-	50000	Dans les prémélanges d'additifs et dans les aliments minéraux Limite maximale applicable aux prémélanges et aliments minéraux. Aliments composés: limite maximale proportionnelle à la part de prémélange.
1m01	1	m	Micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des <i>Coriobacteriaceae</i> BBSH 797	Préparation du micro-organisme DSM 11798, d'une souche de la famille des <i>Coriobacteriaceae</i> , contenant un minimum de 5×10^9 UFC/g d'additif. Sous forme solide	Porcs	1,7×10 ⁸		Utilisation pour réduire la contamination des aliments pour animaux par la mycotoxine Déoxynivaléol (DON). Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. L'utilisation de l'additif est autorisée dans les aliments conformes à la législation de l'Union européenne relative aux substances indésirables dans les aliments pour animaux. Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.
1m558	1	m	Bentonite	Bentonite: ≥ 70 % de smectite (montmorillonite dioctaédrique) < 10 % d'opale et de feldspath < 4 % de quartz et de calcite Capacité de liaison de l'AfB1 (BC AfB1) supérieure à	Ruminants Volaille Porcs		20000	Utilisation pour réduire la contamination des aliments pour animaux par la mycotoxine Aflatoxine B1. Mentionner dans le mode d'emploi: – «L'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée», – pour la volaille: «L'utilisation simultanée de robenidine doit être évitée».

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	8	9	
				90 %				<p>L'utilisation simultanée de coccidiostatiques autres que la robénidine est contre-indiquée si la teneur en bentonite est supérieure à 5 000 mg/kg d'aliment complet.</p> <p>La quantité totale de bentonite ne peut excéder la teneur maximale autorisée dans l'aliment complet, à savoir 20 000 mg/kg d'aliment complet.</p> <p>L'utilisation de l'additif est autorisée dans des aliments conformes à la législation sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux.</p> <p>Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.</p>
1m558i	1	g, h, i	Bentonite	Bentonite: ≥ 50 % Smektit	Toutes les espèces animales		20 000	<p>Mentionner dans le mode d'emploi:</p> <ul style="list-style-type: none"> – «L'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée», – pour la volaille: «L'utilisation simultanée de robénidine doit être évitée». <p>L'utilisation simultanée de coccidiostatiques autres que la robénidine est contre-indiquée si la teneur en bentonite est supérieure à 5 000 mg/kg d'aliment complet.</p> <p>La quantité totale de bentonite ne peut excéder la teneur maximale autorisée dans l'aliment complet, à savoir 20 000 mg/kg d'aliment complet.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	8		9
								<p>Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.</p> <p>Lors d'utilisation pour le contrôle de la contamination par des radionucléides:</p> <p>Le mélange de différentes sources de bentonite ne peut excéder la teneur maximale autorisée dans l'aliment complet, à savoir 20 000 mg/kg d'aliment complet.</p> <p>L'additif peut être utilisé lorsque des aliments pour animaux sont contaminés par du césium radioactif, afin de lutter contre la présence de cet élément chez les animaux et leurs produits.</p>
E 559	1	g; i	Argiles kaoliniques exemptes d'amiante	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65 % de silicates complexes d'aluminium hydratés dont l'élément déterminant est la kaolinite*	Toutes	–	–	Tous les aliments
E 560	1	g; i	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite exempts d'amiante ayant une pureté minimale de 85 %	Toutes	–	–	Tous les aliments
E 561	1	g; i	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante. Teneur maximale en fluor: 0,3 %*	Toutes	–		Tous les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	8		9
E 562	1	g; i	Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante	Toutes	–	20000	Tous les aliments
E 565	1	g; i	Lignosulfonates	–*	Toutes	–		Tous les aliments
E 566	1	g; i	Natrolite-phonolite	Mélange naturel d'aluminosilicates alcalins et alcalino-terreux et d'hydrosilicates d'aluminium, de natrolite (43–46,5 %) et de feldspath*	Toutes	–	25000	Tous les aliments
E 567	1	g; i	Clinoptilolite d'origine volcanique	Aluminosilicate de calcium hydraté d'origine volcanique, contenant au minimum 85 % de clinoptilolite et au maximum 15 % de feldspath, de micas et d'argiles, exempt de fibres et de quartz Teneur maximale en plomb: 80 mg/kg*	Porcs, lapins et volailles	–	20000	Tous les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	8		9
1g568	1	g; i	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	Clinoptilolite (aluminosilicate de sodium et calcium hydraté) d'origine sédimentaire $\geq 80\%$ (sous forme de poudre). Caractérisation de la substance active: d'origine sédimentaire $\geq 80\%$ et minéraux argileux $\leq 20\%$ (sans fibres ni quartz). Numéro CAS: 12173-10-3	Toutes	–	10000	Mesure de sécurité: le port d'une protection respiratoire et oculaire et de gants est recommandé pendant la manipulation. La quantité totale de clinoptilolite d'origine sédimentaire ne doit pas dépasser la teneur maximale de 10 000 mg.
E 599	1	g; i	Perlite	Silicate naturel de sodium et d'aluminium, expansé par chauffage, exempt d'amiante*	Toutes	–		Tous les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	8	9	
1m03	1	m	Fumonisine estérase EC 3.1.1.87 FUMzyme	Préparation de fumonisine estérase produite par Komagataella pastoris DSM 26643 contenant au moins 3000 U/g Méthode d'analyse: Pour la détermination de l'activité de la fumonisine estérase: chromatographie liquide à hautes performances couplée à une spectrométrie de masse en tandem. Méthode CLHP-MS/MS fondée sur la quantification de l'acide tricarballoylique libéré par l'action de l'enzyme sur la fumonisine B1 à pH 8,0 et à 30 °C.	Porcs	15		Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation. Dose maximale recommandée: 300 U/kg d'aliment complet. L'utilisation de l'additif est autorisée dans les aliments conformes à la législation de l'Union européenne relative aux substances indésirables dans les aliments pour animaux. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.

* Teneur maximale en dioxines: 500 pg WHO-PCDD/F-TEQ/kg. La teneur en dioxines est la somme des polychlorodibenzo-para-dioxines (PCDD) et des polychlorodibenzofuranes (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en appliquant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique). La teneur doit être exprimée en teneur supérieure, c'est-à-dire que les teneurs sont calculées en supposant que toutes les valeurs des congénères différents au-dessous du seuil de détection sont égales au seuil de détection.

1.4.2 Groupes fonctionnels g: liants et i: anti-agglomérant, non réévalués

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 598	1	g; i	Aluminate de calcium, synthétique	Mélanges d'aluminates de calcium contenant entre 35 et 51 % d'Al ₂ O ₃ . Teneur maximale en molybdène: 20 mg/kg*	Porcs, lapins et volailles	–	–	20000	Tous les aliments
					Vaches laitières, bovins à l'engrais, veaux, agneaux, chevreaux	–	–	8000	Tous les aliments

1.5 Groupe fonctionnel j: correcteurs d'acidité**1.5.1 Groupe fonctionnel j: correcteurs d'acidité, en réévaluation**

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 210	1	j	Acide benzoïque		Porcs à l'engrais	–	5000	10000	Le mode d'emploi doit contenir les mentions suivantes: «Les aliments complémentaires contenant de l'acide benzoïque ne doivent pas être distribués seuls pour l'alimentation des porcs à l'engrais.»

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions
							minimale	maximale	
1	2	3	4	5	6	7	8 mg/kg d'aliment complet		9
									«Pour la sécurité des utilisateurs, il convient de prendre des mesures pour réduire la production de poussières respirables de l'additif. Des fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles.»
E 296	1	j	Acide DL- et L-malique		Chiens et chats	–	–	–	–
E 350(i)	1	j	Malate de sodium (sel de l'acide DL-malique ou de l'acide L-malique)		Chiens et chats	–	–	–	–
E 450a(i)	1	j	Dihydrogénéodiphosphate disodique		Chiens et chats	–	–	–	–
E 524	1	j	Hydroxyde de sodium		Chiens et chats	–	–	–	–

1.5.2 Groupe fonctionnel j: correcteurs d'acidité, non réévalués

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur		Autres dispositions
							minimale	maximale	
1	2	3	4	5	6	7	8 mg/kg d'aliment complet		9
E 507	1	j	Acide chlorhydrique		Chiens et chats	–	–	–	–
E 513	1	j	Acide sulfurique		Chiens et chats	–	–	–	–
E 525	1	j	Hydroxyde de potassium		Chiens et chats	–	–	–	–
E 526	1	j	Hydroxyde de calcium		Chiens et chats	–	–	–	–

1.6 Groupe fonctionnel: k. Additifs d'ensilage

Code	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Sous-groupe	Utilisation	Autres dispositions
	1	k	Benzoate de sodium	Substances chimiques	Conservat. ensilage	
	1	k	Bisulphate de sodium	Substances chimiques	Conservat. ensilage	
	1	k	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 à partir de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> DSM 9553	Enzyme	Conservat. ensilage	
	1	k	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 à partir de <i>Aspergillus oryzae</i> DS 114 ou CBS 585.94	Enzyme	Conservat. ensilage	
	1	k	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 à partir de <i>Bacillus subtilis</i> DS 098	Enzyme	Conservat. ensilage	
	1	k	Beta-glucanase EC 3.2.1.6 à partir de <i>Aspergillus niger</i>	Enzyme	Conservat. ensilage	
	1	k	Cellulase EC 3.2.1.4 à partir de <i>Aspergillus niger</i>	Enzyme	Conservat. ensilage	
	1	k	Cellulase EC 3.2.1.4 à p. de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> ATCC PTA-10001	Enzyme	Conservat. ensilage	
	1	k	Xylanase EC 3.2.1.8 à partir de <i>Trichoderma longibrachiatum</i>	Enzyme	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> BIO 34	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> CCM 6226	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> CNCM I-3236/ATCC 19434	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> NCIMB 11181	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> NCIMB 30122	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> SF202 DSM 4788 ATCC 53519	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> SF301 DSM 4789 ATCC 55593	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> CCM 1819	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> KKP. 907	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus casei</i> ATCC 7469	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus paracasei</i> 30151	Microorganismes	Conservat. ensilage	

Code	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Sous-groupe	Utilisation	Autres dispositions
	1	k	<i>Lactobacillus paracasei</i> NCIMB 30151	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> 16627	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> C KKP/788/p	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 11520	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 12836	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 12837	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> K KKP/593/p	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP287 DSM 5257 ATCC 55058	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP329 DSM 5258 ATCC 55942	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> MBS-LP-01	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30094	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactobacillus salivarius</i> CNCM I-3238/ATCC 11741	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactococcus lactis lactis</i> 30044	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactococcus lactis lactis</i> NCIMB 30044	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> SR 3.54 NCIMB 30117	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> 30005	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> DSM 16243	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 12834	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 16244	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> MBS-PP-01	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30068	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30089	Microorganismes	Conservat. ensilage	
	1	k	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> IFO 0203	Microorganismes	Conservat. ensilage	
1k1009	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 14021	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 84/2014
1k1010	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> DSM 23688 (33-11 NCIMB 30085)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 84/2014

Code	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Sous-groupe	Utilisation	Autres dispositions
1k1011	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> DSM 23689 (33-06 NCIMB 30086)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 84/2014
1k20601	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> NCIMB 10415	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 304/214
1k20602	1	k	<i>Enterococcus faecium</i> DSM 22502 (M74 NCIMB 11181)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 304/2014
1k20710	1	k	<i>Lactobacillus brevis</i> DSM 12835	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 863/2011
1k20711	1	k	<i>Lactobacillus rhamnosus</i> NCIMB 30121	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k20713	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 41028	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 841/2012
1k20714	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> L54 NCIMB 30148	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 841/2012
1k20715	1	k	<i>Lactobacillus brevis</i> DSM 21982	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 838/2012
1k20716	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 23377 (AK 5106 DSM 20174)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20717	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM I-3235/ATCC 8014	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20718	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> IFA 96 (DSM 19457)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20719	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 16565	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20720	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 16568	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20721	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LMG-21295 (MiLAB 393)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20722	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 11672 = <i>Lactobacillus plantarum</i> CNCM MA 18/SU	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20724	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> VTT E-78076	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20725	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> ATCC PTSA-6139 (24011)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20726	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP286 DSM 4784 ATCC 53187	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20727	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP318 DSM 4785 (DSM 18113)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20728	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP319 DSM 4786 (DSM 18114)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20729	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP346 DSM 4787 ATCC 55943	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20730	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> LP347 DSM 5284 ATCC 55944	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1065/2012
1k20731	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 3676	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k20732	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> DSM 3677	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012

Code	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Sous-groupe	Utilisation	Autres dispositions
1k20733	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 13573	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k20734	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> NCIMB 30139	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 96/2013
1k20735	1	k	<i>Lactobacillus casei</i> ATCC PTA 6135 (LC 32909)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 96/2013
1k20736	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30083 (LSI)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 308/213
1k20737	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 30084 (L-256)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 308/2013
1k20738	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 22501	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1113/2013
1k20739	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> NCIMB 40788/CNCM I-4323;	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1113/2013
1k2074	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 16774	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k20740	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> 40177/ATCC PTA-6138	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1113/2013
1k20741	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> LN4637/ ATCC PTA-2494	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1113/2013
1k20742	1	k	<i>Lactobacillus kefir</i> DSM 19455	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 774/2013
1k20743	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> NCIMB 40027	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1113/2013
1k20744	1	k	<i>Lactobacillus brevis</i> IFA 92 DSM 23231	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 399/2014
1k20745	1	k	<i>Lactobacillus collinoides</i> DSMZ 16680	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 399/2014
1k20746	1	k	<i>Lactobacillus plantarum</i> PL14D/CSL CECT 4528	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 399/2014
1k20747	1	k	<i>Lactobacillus cellobiosus</i> Q1 NCIMB 30169	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 399/2014
1k2075	1	k	<i>Lactobacillus buchneri</i> DSM 12856	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k2077	1	k	<i>Lactobacillus paracasei</i> DSM 16773	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k2081	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> DSM 11037	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k2082	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> NCIMB 30160	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k2083	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> NCIMB 30117 (CCM 4754)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 227/2012
1k21009	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-3237/ATCC 8042	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 304/2014
1k2104	1	k	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM MA 18/5M (DSM 11673)	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k2105	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30171	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k2106	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 12455	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012

Code	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Sous-groupe	Utilisation	Autres dispositions
1k2107	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> NCIMB 30168	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1119/2012
1k2111	1	k	<i>Propionibacterium acidipropionici</i> CNCM MA 26/4U	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 990/2012
1k2706	1	k	<i>Lactobacillus paracasei</i> DSM 16245	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
E 240	1	k	Formaldehyde	Substances chimiques	Conservat. ensilage	
E 250	1	k	Nitrite de sodium	Substances chimiques	Conservat. ensilage	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1k280	1	k	Acide propionique	Acide propionique $\geq 99,5\%$ $C_3H_6O_2$ No CAS: 79-09-4	Ruminants Porcs Volaille	– – –	– 30 000 10 000	L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler ³¹ . L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.

³¹ Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1k281	1	k	Propionate de sodium	Propionate de sodium ≥ 98,5 % C ₃ H ₅ O ₂ Na No CAS: 137-40-6	Ruminants Porcs Volaille	– – –	– 30 000 10 000	L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler ³² . L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.

³² Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1k284	1	k	Propionate d'ammonium	Préparation de propionate d'ammonium $\geq 19,0\%$, d'acide propionique $\leq 80,0\%$ et d'eau $\leq 30\%$ Propionate d'ammonium: $C_3H_9O_2N$ No CAS: 17496-08-1	Ruminants Porcs Volaille	– – –	– 30 000 10 000	L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler ³³ . L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.

³³ Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière).

2 Catégorie 2: Additifs sensoriels

2.1 Groupe fonctionnel a: colorants

2.1.1 Groupe fonctionnel a: colorants, en réévaluation

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
E 102	2	a (iii) ³⁴	Tartrazine	C ₁₆ H ₉ N ₄ O ₉ S ₂ Na ₃	Poissons d'ornement	–	–	–
					Oiseaux granivores d'ornement	–	150	–
					Petits rongeurs	–	150	–
E 110	2	a (iii)	Jaune-orange S (Sunset Yellow FCF)	C ₁₆ H ₁₀ N ₂ O ₇ S ₂ Na ₂	Poissons d'ornement	–	–	–
					Oiseaux granivores d'ornement	–	150	–
					Petits rongeurs	–	150	–
E 124	2	a (iii)	Ponceau 4 R	C ₂₀ H ₁₁ N ₂ O ₁₀ S ₃ Na ₃	Poissons d'ornement	–	–	–
E 127	2	a (iii)	Erythrosine	C ₂₀ H ₆ I ₄ O ₅ Na ₂ H ₂ O	Poissons d'ornement	–	–	–

- 34 i) substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des aliments pour animaux;
 ii) substances qui, utilisées dans l'alimentation animale, ajoutent de la couleur à des denrées alimentaires d'origine animale;
 iii) substances qui ont un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
2a131	2	a (iii)	Bleu patenté V	Composé calcique ou sodique de [(<i>α</i> -(diéthyla-mino-4-phényl)-hydroxy-5-disulfo-2,4-phényl- méthylidène)-4-cyclohexadiène-2,5-ylidène-1]- diéthyleammonium hydroxyde sel interne et de matières colorantes accessoires associées à des composants non colorés, principalement du chlorure de sodium et/ou du sulfate de sodium et/ou du sulfate de calcium. Le sel de potassium est également autorisé. Critères de pureté: minimum de 90 % de matières colorantes totales, exprimées en sels de sodium, de calcium ou de potassium. Leucodérivés: pas plus de 1,0 %	Tous les animaux non producteurs de denrées alimentaires	–	250	Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
E 132	2	a (iii)	Indigotine	$C_{16}H_8N_2O_8S_2Na_2$	Poissons d'ornement	–	–	–
E 141	2	a (iii)	Complexe cuivre-chlorophylle	–	Poissons d'ornement	–	–	–
					Oiseaux granivores d'ornement	–	150	–
					Petits rongeurs	–	150	–

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
E 142	2	a (iii)	Vert acide brillant BS (vert lissamine)	Sel sodique de l'acide 4,4-bis (diméthylamino) diphénylméthylène-2-naphtol 3,6-disulfonique	Toutes excepté chiens, chats et poissons d'ornement	–	–	Admis seulement pour les aliments pour animaux dans les produits de transformation de: I) déchets de denrées alimentaires II) céréales ou farines de manioc, dénaturées, ou III) d'autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
E 142	2	a (iii)	Vert acide brillant BS (vert lissamine)	Sel sodique de l'acide 4,4-bis (diméthylamino) diphénylméthylène-2-naphtol 3,6-disulfonique	Chiens, chats et poissons d'ornement	–	–	
E 153	2	a (iii)	Noir de carbone	C	Poissons d'ornement	–	–	–
E 160a	2	a (iii)	Béta-carotène	C ₄₀ H ₅₆	Canaris	–	–	–
E 160b	2	a (iii)	Bixine	C ₂₅ H ₃₀ O ₄	Poissons d'ornement	–	–	–
E 160c	2	a	Capsanthéine	C ₄₀ H ₅₆ O ₃	Volailles	–	80 ³⁵	–
E 160f	2	a	Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténoïque	C ₃₂ H ₄₄ O ₂	Volailles	–	80 ³⁶	–

³⁵ Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

³⁶ Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
E 161b	2	a	Lutéine	C ₄₀ H ₅₆ O ₂	Volailles	–	80 ³⁷	–
E 161g	2	a	Canthaxanthine	C ₄₀ H ₅₂ O ₂	Volailles autres que les poules pondeuses	–	25	Le mélange de la canthaxanthine avec d'autres caroténoïdes et xanthophylles est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 80 mg/kg d'aliment complet Respecter la valeur maximale fixée pour les denrées alimentaires
					Poules pondeuses	–	8	
					Saumons, truites	–	25	
					Chiens, chats et poissons d'ornement	–	–	–
					Oiseaux de compagnie et d'ornement	–	–	–
E 161i	2	a	Citranaxanthine	C ₃₃ H ₄₄ O	Poules pondeuses	–	80 ³⁸	–

³⁷ Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

³⁸ Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
E 161j	2	a	Astaxanthine	C ₄₀ H ₅₂ O ₄	Saumons, truites	–	100	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois Le mélange de l'astaxanthine avec la canthaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 mg/kg dans l'aliment complet
					Poissons d'ornement	–	–	–
2a(ii)167	2	a(ii)	Panaferd <i>Paracoccus carotinifaciens</i> riche en caroténoïde rouge	<i>Substances actives:</i> Astaxanthine (C ₄₀ H ₅₂ O ₄ , CAS: 472-61-7) Adonirubine (C ₄₀ H ₅₂ O ₃ , 3-Hydroxy-β,β-carotène-4,4'-dione, CAS: 511-23801) Canthaxanthine (C ₄₀ H ₅₂ O ₂ , CAS: 514-78-3) <i>Composition de l'additif:</i> Préparation de cellules stérilisées et séchées de <i>Paracoccus carotinifaciens</i> (NITE SD 00017) contenant: 20–23 g/kg d'astaxanthine 7–15 g/kg d'adonirubine 1–5 g/kg de canthaxanthine <i>Méthodes d'analyse:</i>	Saumon, truite	-	100	La teneur maximale est exprimée comme la somme de l'astaxanthine, de l'adonirubine et de la canthaxanthine. Administration autorisée à partir de l'âge de 6 mois ou d'un poids de 50 g. Le mélange de l'additif avec l'astaxanthine ou la canthaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale de la somme d'astaxanthine, d'adonirubine et de canthaxanthine provenant d'autres sources ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Chromatographie liquide à haute performance (CLHP) en phase normale associée à la détection UV/visible pour la détermination de l'astaxanthine, de l'adonirubine et de la canthaxanthine dans les aliments pour animaux et les tissus de poisson				
E 172	2	a (iii)	Rouge d'oxyde de fer	Fe ₂ O ₃	Poissons d'ornement Chiens et chats	– –	– –	– –
	<i>Toutes les matières colorantes autorisées pour colorer les denrées alimentaires, autres que le bleu patenté V et le vert acide brillant BS et Canthaxanthine</i>				Toutes			Admis seulement pour les aliments pour animaux dans les produits de transformation de: I) déchets de denrées alimentaires; II) d'autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
					Chiens et chats	–	–	–

2.1.2 Groupe fonctionnel a: colorants, non réévalués

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 160e	2	a	Bêta-apo-8'-caroténal	C ₃₀ H ₄₀ O	Volailles	–	–	80 ³⁹	–
E 161c	2	a	Cryptoxanthine	C ₄₀ H ₅₆ O	Volailles	–	–	80 ⁴⁰	–
E 161h	2	a	Zéaxanthine	C ₄₀ H ₅₆ O ₂	Volailles	–	–	80 ⁴¹	–

2.2 Groupe fonctionnel b: substances aromatiques

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8		9
E 954 (iii)	2	b	Saccharate de sodium	C ₇ H ₄ NNaO ₃ S	Porcelets	4 mois	–	150	–
E 959	2	b	Néohespéridine-dihydrochalcone	C ₂₈ H ₃₆ O ₁₅	Porcelets	4 mois	–	35	–
					Chiens	–	–	35	–
					Moutons	–	–	30	–
					Veaux	–	–	30	–

³⁹ Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

⁴⁰ Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

⁴¹ Seul ou en mélange avec les autres caroténoïdes et xanthophylles (E 160c, E 160e, E 160f, E 161b, E 161c, E 161g, E 161h, E 161i).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
–			Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent à l'exception des produits contenus dans le règlement d'exécution (UE) n° 230/2013 ⁴² et 796/2013 ⁴³		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	–	–	–	–

3 Catégorie 3: Additifs nutritionnels

3.1 Groupe fonctionnel a: vitamines, provitamines et substances à effet analogue

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	8	9
E 672	3	a	Vitamine A	–	Poulets à l'engrais Canards à l'engrais Dindons d'engraissement Agneaux à l'engrais Porcs d'engraissement Bovins d'engraissement	13500 UI	Tous les aliments à l'exception des aliments destinés aux jeunes animaux
					Veaux à l'engrais	25000 UI	Aliments d'allaitement seulement
					Autres espèces animales ou catégories d'animaux	–	Tous les aliments

⁴² Règlement d'exécution (UE) n° 230/2013 de la Commission du 14 mars 2013, relatif au retrait du marché de certains additifs pour l'alimentation animale appartenant au groupe fonctionnel des substances aromatiques et apéritives, version du JO L 80 du 21.3.2013, p. 1

⁴³ Règlement d'exécution (UE) n° 796/2013 de la Commission du 21 août 2013, portant refus de l'autorisation de la substance 3-acétyl-2,5-diméthylthiophène en tant qu'additif pour l'alimentation animale, version du JO L 224 du 22.8.2013, p. 4

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions	
1	2	3	4	5	6	8	9	
E 670	3	a	Vitamine D ₂	–	Porcelets	10000 UI	Aliments d'allaitement seulement. Administration simultanée de vitamine D ₃ interdite	
					Veaux			
					Bovins Ovins Equidés	4000 UI		Administration simultanée de vitamine D ₃ interdite
					Autres espèces animales ou catégories d'animaux, à l'exception des volailles et des poissons	2000 UI		Administration simultanée de vitamine D ₃ interdite
E 671	3	a	Vitamine D ₃	–	Porcelets	10000 UI	Aliments d'allaitement seulement Administration simultanée de vitamine D ₂ interdite	
					Veaux			
					Bovins Ovins Equidés	4000 UI		Administration simultanée de vitamine D ₂ interdite
					Poulets à l'engrais Dindons	5000 UI		Administration simultanée de vitamine D ₂ interdite
					Autres volailles Poissons	3000 UI		Administration simultanée de vitamine D ₂ interdite
					Autres espèces animales ou catégories d'animaux	2000 UI		Administration simultanée de vitamine D ₂ interdite
3a670a	3	a	25-hydroxy- cholécalfiférol	Composition de l'additif: Forme stabilisée de 25-hydroxycholécalfiférol Caractérisation de la substance active: 25-hydroxycholéc-	Poulets d'engraissement	0,100 mg	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux via l'utilisation d'un prémélange. 2. Quantité maximale de la combinaison de 25-hydroxycholécalfiférol et de vitamine D ₃ (cholécalfiférol) par kg d'aliment complet (40 UI vit. D ₃ = 0,001 mg): – ≤ 0,125 mg (ce qui équivaut à 5000 UI de vitamine D ₃)	
					Autres volailles	0,080 mg		
					Dindes à l'engrais	0,100 mg		
					Porcs	0,050 mg		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	8	9
				calciférol, $C_{27}H_{44}O_2 \cdot H_2O$ Numéro CAS: 63283-36-3 Critères de pureté: 25-hydroxycholécalfiférol > 94 %, autres stérols apparentés < 1 %, chacun Erythrosine < 5 mg/kg Méthode d'analyse: Dosage du 25-hydroxycholécalfiférol: chromatographie liquide haute performance couplée à la spectrométrie de masse (CLHP-SM) Dosage de la vitamine D ₃ dans l'aliment complet: chromatographie liquide haute performance (CLHP) en phase inverse avec détection UV à 265 nm [EN 12821:2000]			pour les poulets d'engraissement et les dindons d'engraissement, – ≤ 0,080 mg pour les autres volailles, – ≤ 0,050 mg pour les porcs. 3. L'utilisation simultanée de vitamine D ₂ n'est pas autorisée. 4. Teneur en éthoxyquine à indiquer sur l'étiquette. 5. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	8	9
–	Toutes les substances du groupe, à l'exception des vitamines A et D				Toutes	–	Tous les aliments

3.2 Groupe fonctionnel b: composés d'oligo-éléments

3.2.1 Groupe fonctionnel b: composés d'oligo-éléments, en réévaluation

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
E 1	3	b	Fer – Fe	Carbonate ferreux	FeCO ₃	Ovins 500 (total)	–
				Chlorure ferrique, hexahydraté	FeCl ₃ · 6H ₂ O	Animaux de compagnie 1250 (total)	–
				Fumarate ferreux	FeC ₄ H ₂ O ₄	Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage	–
				Oxyde ferrique	Fe ₂ O ₃	250 mg /jour	–
				Sulfate ferreux, monohydraté	FeSO ₄ · H ₂ O	Autres porcs 750 (total)	–
				Sulfate ferreux, heptahydraté	FeSO ₄ · 7H ₂ O	Autres espèces 750 (total)	–
				Chélate ferreux d'acides aminés, hydraté	Fe(x)1–3 · nH ₂ O (x = Anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) PM inférieur à 1500		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
				Chélate ferreux de glycine, hydraté	Fe(x)1-3 · nH ₂ O (x = anion de glycine synthétique)		–
E 2	3	b	Iode – I	Iodate de calcium, anhydre Iodure de potassium	Ca(IO ₃) ₂ KI	Equidés: 4 (total); poissons: 20 (total), vaches laitières et poules pondeuses: 5 (total); autres espèces ou catégories animales: 10 (total)	– –
3b301 3b302	3	b	Cobalt – Co	Acétate de cobalt(II) tétrahydraté, sous forme de cristaux/granulés, avec une teneur en cobalt d'au moins 23 % Particules < 50 µm: moins de 1 % Carbonate de cobalt(II), sous forme de poudre, avec une teneur en cobalt d'au moins 46 % Carbonate de cobalt: minimum 75 % hydroxyde de cobalt: 3 %–15 % Eau: 6 % maximum Particules < 11 µm: moins de 90 %	Co(CH ₃ COO) ₂ · 4H ₂ O N° CAS: 6147-53-1 CoCO ₃ N° CAS: 513-79-1 Co(OH) ₂ N° CAS: 21041-93-0	Pour toutes les autorisations de cobalt (3b801, 3b802, 3b803, 3b804, 3b805): 1 (au total)	Seulement pour ruminants dotés d'un rumen fonctionnel, équidés, lagomorphes, reptiles herbivores et mammifères de zoo. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Des mesures de protection seront prises selon la législation en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail. Lors de toute manipulation, il convient de porter des gants de protection adé-

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b303				Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt(II) monohydraté, sous forme de poudre, avec une teneur en cobalt d'au moins 50 % Particules < 50 µm: moins de 98 %	$2\text{CoCO}_3 \cdot 3\text{Co}(\text{OH})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$ N° CAS: 51839-24-8		quats, ainsi que des moyens de protection respiratoire et oculaire appropriés. Déclaration à porter sur l'étiquette de l'additif et du prémélange:
3b304				Préparation en granulés enrobés de carbonate de cobalt(II) monohydraté, avec une teneur en cobalt entre 1 % et 5 % Agents d'enrobage (2,3 % à 3,0 %) et dispersants (choix de polyoxyéthylène, monolaurate de sorbitane, ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol, polyéthylèneglycol 300, sorbitol et maltodextrine) Particules < 50 µm: moins de 1 %	CoCO_3 N° CAS: 513-79-1		– «Il est recommandé de limiter la supplémentation au cobalt à 0,3 mg par kg d'aliment complet. Dans ce contexte, il convient de tenir compte du risque d'une insuffisance en cobalt due aux conditions locales et à la composition spécifique du régime alimentaire.» Indication obligatoire sur l'étiquetage des additifs et prémélanges avec 3b1802, 3b1803, 3b1805:
3b305				Sulfate de cobalt(II) heptahydraté, sous forme de poudre, avec une teneur en cobalt d'au moins 20 % Particules < 50 µm: moins de 95 %	$\text{CoSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$ N° CAS: 10026-24-1		– «Les aliments contenant cet additif ne peuvent être proposés que sous une forme exempte de poussière»

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
E 4	3	b	Cuivre – Cu	Acétate cuivrique, monohydraté	$\text{Cu}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$	Porcs – porcelets jusqu'à 12 semaines: 170 (total) – autres porcs 25 (total) Bovins* – aliments d'allaitement et autres aliments complets avant le début de la rumination 15 (total) – autres bovins 35 (total) Ovins** 15 (total) Poissons 25 (total) Crustacés 50 (total) Autres espèces 25 (total)	Les déclarations suivantes sont à insérer dans l'étiquetage et les documents d'accompagnement: * Pour les bovins après le début de la rumination: Lorsque la teneur en cuivre des aliments est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.» ** Pour les ovins: Lorsque la teneur en cuivre des aliments dépasse 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.»
				Carbonate basique de cuivre, monohydraté	$\text{CuCO}_3 \cdot \text{Cu}(\text{OH})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$		
				Chlorure cuivrique, dihydraté	$\text{CuCl}_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$		
				Oxyde cuivrique	CuO		
3b409				Sulfate cuivrique, monohydraté	$\text{CuSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$		
				Sulfate cuivrique, pentahydraté	$\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$		
				Trihydroxychlorure de dicuivre	$\text{Cu}_2(\text{OH})_3\text{Cl}$		
				Chélate cuivrique d'acides aminés, hydraté	$\text{Cu}(x)_{1-3} \cdot n\text{H}_2\text{O}$ (x = Anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) PM inférieur à 1500		
				Chélate cuivreux de glycine, hydraté	$\text{Cu}(x)_{1-3} \cdot n\text{H}_2\text{O}$ (x = anion de glycine synthétique)		
E 5	3	b	Manganèse – Mn	Chlorure manganeux, tétrahydraté	$\text{MnCl}_2 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$	Poissons 100 (total) Autres espèces 150 (total)	– – –
				Phosphate acide de manganèse, trihydraté	$\text{MnHPO}_4 \cdot 3\text{H}_2\text{O}$		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
				Oxyde manganéux	MnO		–
				Sulfate manganéux, monohydraté	MnSO ₄ · H ₂ O		–
				Chélate manganéux d'acides aminés, hydraté	Mn(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x = Anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) PM inférieur à 1500		–
				Chélate de manganèse de glycine, hydraté	Mn (x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x = anion de glycine synthétique)		–
E 6 3b609	3	b	Zinc – Zn	Acétate de zinc, dihydraté	Zn(CH ₃ · COO) ₂ · 2H ₂ O	Animaux de compagnie 250 (total) Poissons 200 (total) Aliments d'allaitement 200 (total) Autres espèces 150 (total)	–
				Chlorure de zinc, monohydraté	ZnCl ₂ · H ₂ O		–
				Oxyde de zinc	ZnO		–
				Sulfate de zinc, heptahydraté	ZnSO ₄ · 7H ₂ O		Teneur maximale en plomb: 600 mg/kg
				Sulfate de zinc, monohydraté	ZnSO ₄ · H ₂ O		–
				Hydroxychlorure de zinc monohydraté	Zn ₅ (OH) ₈ Cl ₂ · (H ₂ O)		–
				Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	Zn(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x = Anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) PM inférieur à 1500		–

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
				Chélate de zinc de glycine, hydraté	Zn (x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x = anion de glycine synthétique)		–
E 7	3	b	Molybdène – Mo	Molybdate de sodium	Na ₂ MoO ₄ · 2H ₂ O	Toutes les espèces 2,5 (au total)	
E 8 3b8.10	3	b	Sélénium – Se	Sélénite de sodium	Na ₂ SeO ₃	Toutes les espèces 0,5 (au total)	–
				Sélénate de sodium	Na ₂ SeO ₄		–
				Sel-Plex Forme organique du sélénium produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060 (levure sélénée inactivée)	Sélénium organique essentiellement composé de sélénométhionine (63 %) et de composés à faible masse moléculaire (34 à 36 %), avec une teneur de 2000 à 2400 mg Se/kg (97 à 99 % de sélénium organique) Méthode d'analyse ⁴⁴ : Spectrométrie d'absorption atomique (SAA) en four de graphite avec effet Zeeman ou SAA hybride		<ul style="list-style-type: none"> – Sel-Plex, 3b8.10 – Alkosel, 3b8.11 – Selsaf, 3b8.12 – Selisseo, 3b814 – Exential 3b815 <ol style="list-style-type: none"> 1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une

⁴⁴ Des informations détaillées concernant les méthodes d'analyse sont disponibles sur le site du laboratoire communautaire de référence, à l'adresse www.irmm.jrc.be/html/crlfaa/

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b8.11				Alkosel R397 Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R397 (levure sélénée inactivée)	Caractéristiques de l'additif: Teneur en sélénium organique, principalement sous forme de sélénométhionine (63 %), comprise entre 2000 et 2400 mg Se/kg (97 à 99 % de sélénium organique) Méthode d'analyse: Spectrométrie d'absorption atomique (SAA) avec four en graphite Zeeman ou SAA par génération d'hydrures		protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. 3. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg Se/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %.
3b8.12	3	b		Selsaf Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3399 (levure sélénée inactivée)	Caractéristiques de l'additif: Teneur en sélénium organique, principalement sous forme de sélénométhionine (63 %), comprise entre 2000 et 2400 mg Se/kg (97 à 99 % de sélénium organique). Caractéristiques de la substance active: Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3399 (levure sélénée inactivée). Méthode d'analyse: Spectrométrie d'absorption atomique (SAA) avec four en graphite Zeeman ou SAA		4. Les additifs technologiques ou les matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux doivent présenter un potentiel de production de poussières inférieur à 0,2 mg de sélénium/m ³ d'air. 5. Dans le mode d'emploi de l'additif et du pré-mélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b814	3	b		Selisseo Hydroxy- analogue de sélénométhionine	par génération d'hydrures. Préparation d'hydroxy-analogue de sélénométhionine sous forme solide et liquide Teneur en sélénium: 18 000 à 24 000 mg Se/kg Sélénium organique > 99 % de la totalité du sélénium Hydroxy-analogue de sélénométhionine > 98 % de la totalité du sélénium Préparation sous forme solide: 5 % d'hydroxy-analogue de sélénométhionine et 95 % de support Préparation sous forme liquide: 5 % d'hydroxy-analogue de sélénométhionine et 95 % d'eau distillée Caractérisation de la substance active: Sélénium organique d'hydroxy-analogue de sélénométhionine (acide R,S-2-hydroxy-4-méthylsélénobutanoïque) Formule chimique: $C_5H_{10}O_3Se$		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b815	3	b		L-sélénométhionine Excential	No CAS 873660-49-2 Préparation solide de L-sélénométhionine avec une teneur en sélénium inférieure à 40 g/kg Caractérisation de la substance active: Sélénium organique sous forme de L-sélénométhionine (acide 2-amino-4-méthylsélanyl- butanoïque) produite par synthèse chimique Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Se N° CAS: 3211-76-5 Poudre cristalline de L-sélénométhionine > 97 % et Sélénium > 39 %		

3.2.2 Groupe fonctionnel b: composés d'oligo-éléments, non réévalués

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
E 1			Fer – Fe	Chlorure ferreux, tétrahydraté	FeCl ₂ · 4H ₂ O	Ovins 500 (total)	
			Fe	Citrate ferreux, hexahydraté	Fe ₃ (C ₆ H ₅ O ₇) · 6H ₂ O	Animaux de compagnie	–

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
			Fe	Lactate ferreux, trihydraté	$\text{Fe}(\text{C}_3\text{H}_5\text{O}_3)_2 \cdot 3\text{H}_2\text{O}$	1250 (total) Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage 250 mg /jour Autres porcs 750 (total) Autres espèces 750 (total)	–
E 2	3	b	Iode – I	Iodate de calcium, hexahydraté	$\text{Ca}(\text{IO}_3)_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$	Equidés: 4 (total); poissons: 20 (total), vaches laitières et poules pondeuses: 5 (total); autres espèces ou catégories animales: 10 (total)	–
				Iodure de sodium	NaI		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
E 4			Cuivre Cu	Méthionate de cuivre	$\text{Cu}(\text{C}_5\text{H}_{10}\text{NO}_2\text{S})_2$	<p>Porcs</p> <ul style="list-style-type: none"> – porcelets jusqu'à 12 semaines: 170 (total) – autres porcs 25 (total) <p>Bovins*</p> <ul style="list-style-type: none"> – aliments d'allaitement et autres aliments complets avant le début de la rumination 15 (total) – autres bovins 35 (total) <p>Ovins** 15 (total)</p> <p>Poissons 25 (total)</p> <p>Crustacés 50 (total)</p> <p>Autres espèces 25 (total)</p>	<p>Les déclarations suivantes sont à insérer dans l'étiquetage et les documents d'accompagnement:</p> <p>* Pour les bovins après le début de la rumination: Lorsque la teneur en cuivre des aliments est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»</p> <p>** Pour les ovins: Lorsque la teneur en cuivre des aliments dépasse 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.»</p>
E 5	3	b	Mangan – Mn	Carbonate manganoux	MnCO_3	Poissons 100 (total)	
				Oxyde manganomanganique	$\text{MnO Mn}_2\text{O}_3$	Autres espèces 150 (total)	
				Oxyde manganique	Mn_2O_3		
				Sulfate manganoux, tétrahydraté	$\text{MnSO}_4 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
E 6	3	b	Zinc – Zn	Lactate de zinc, trihydraté	$Zn(C_3H_5O_3)_2 \cdot 3H_2O$	Animaux de compagnie 250 (total) Poissons 200 (total) Aliments d'allaitement 200 (total) Autres espèces 150 (total)	
				Carbonate de zinc	$ZnCO_3$		
E 7	3	b	Molybdän – Mo	Molybdate d'ammonium	$(NH_4)_6Mo_7O_{24} \cdot 4H_2O$	2,5 (au total)	–

3.3 Groupe fonctionnel c: acides aminés, leurs sels et produits analogues

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Exigences concernant la composition Dans la matière originale		Remarque
1	2	3	4	5	6	7		8
3c301	3	c	DL-méthionine techniquement pure	Méthionine: minimum 99 % Dénomination UICPA: acide 2-amino-4- (méthylthio)butanoïque N° CAS: 59-51-8 $C_5H_{11}NO_2S$				La DL-méthionine techniquement pure peut aussi être utilisée dans l'eau d'abreuvement. Déclaration à porter sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Si l'additif est ajouté à l'eau d'abreuvement, l'excès de protéines devrait être évité.»

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Exigences concernant la composition Dans la matière originale		Remarque
1	2	3	4	5	6	7		8
3.1.3	3	c	Méthionine-zinc pour bovins, ovins et caprins avec panse fonctionnelle (Méthionine-zinc)	Méthionine-zinc, techniquement pure $[\text{CH}_3\text{S}(\text{CH}_2)_2\text{-CH}(\text{NH}_2)\text{-COO}]_2\text{Zn}$	Eau DL-méthionine	DL-méthionine Zinc	min. 80 % max. 18,5 %	
3.1.4	3	c	Concentré liquide de DL-méthionine-sodium	Concentré liquide de DL-méthionine-sodium, techniquement pur $[\text{CH}_3\text{S}(\text{CH}_2)_2\text{-CH}(\text{NH}_2)\text{-COO}]\text{Na}$	Eau DL-méthionine	DL-méthionine Sodium	min. 40 % min. 6,2 %	
3.1.5	3	c	DL-méthionine, protégée dans la panse, pour ruminants (DL-méthionine, protégée dans la panse)	DL-méthionine, techniquement pure, protégée par copolymère vinylpyridinestyrène	Eau DL-méthionine			
3.1.6	3	c	Acide DL-2-hydroxy-4-méthylmercaptobutyrique pour toutes les espèces animales, (Analogue hydroxylé de la méthionine)	Acide DL-2-hydroxy-4-méthylmercaptobutyrique $\text{CH}_3\text{-S-(CH}_2)_2\text{-CH(OH)-COOH}$	Eau Acides totaux Acide monomère	Acides totaux Acide monomère	min. 85 % min. 65 %	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés: dénomination du produit selon colonne 4, teneur en acide monomère et en acides totaux, taux d'incorporation du produit dans l'aliment.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Exigences concernant la composition Dans la matière originale		Remarque
1	2	3	4	5	6	7		8
3.1.7	3	c	Sel calcique de l'acide DL-2-hydroxy-4-méthylmercaptobutyrique pour toutes les espèces animales (Sel calcique de l'analogé hydroxylé de la méthionine)	Sel calcique de l'acide DL-2-hydroxy-4-méthylmercaptobutyrique $[\text{CH}_3\text{-S-(CH}_2)_2\text{-CH(OH)-COO}]_2\text{Ca}$	Eau Acide monomère	Acide monomère Calcium	min. 83 % min. 12 %	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés: – dénomination du produit selon colonne 4, – teneur en acide monomère, – taux d'incorporation du produit dans l'aliment.
3.1.8	3	c	Analogue de la méthionine	Ester isopropylique de l'hydroxyanalogue de la méthionine $\text{CH}_3\text{-S(CH}_2)_2\text{-CH(OH)-COO-CH-(CH}_3)_2$	Eau Esters	Esters monomères dans la matière sèche Eau	min. 90 % max. 1 %	Pour vache laitière: Déclaration à porter sur l'étiquetage ou l'emballage du produit: – ester isopropylique de l'acide 2-hydroxy-4 méthylthiobutanoïque Déclarations à porter sur l'étiquetage ou l'emballage des aliments composés: – analogue de la méthionine: ester isopropylique de l'acide 2-hydroxy-4-méthylthiobutanoïque – taux d'analogue de la méthionine incorporé dans les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Exigences concernant la composition Dans la matière originale		Remarque
1	2	3	4	5	6	7		8
								pour animaux»
3.2.1	3	c	L-Lysine	L-lysine techniquement pure $\text{NH}_2\text{-(CH}_2\text{)}_4\text{-CH(NH}_2\text{)-COOH}$	Eau L-lysine	L-lysine	min. 98 %	
3.2.2	3	c	Concentré liquide de L-lysine	Concentré liquide alcalin de L-lysine, obtenu par fermentation de saccharose, de mélasse, de produits amylacés et de leurs hydrolysats $\text{NH}_2\text{-(CH}_2\text{)}_4\text{-CH(NH}_2\text{)-COOH}$	Eau L-lysine	L-lysine	min. 60 %	
3.2.3	3	c	Monochlorhydrate de L-lysine (L-lysine-HCl)	Monochlorhydrate de L-lysine, techniquement pur $\text{NH}_2\text{-(CH}_2\text{)}_4\text{-CH(NH}_2\text{)-COOH} \cdot \text{HCl}$	Eau L-lysine	L-lysine	min. 78 %	
3.2.4	3	c	Concentré liquide de monochlorhydrate de L-lysine (L-lysine-HCl, liquide)	Concentré liquide de monochlorhydrate de L-lysine obtenu par fermentation de saccharose, de mélasse, de produits amylacés et de leurs hydrolysats $\text{NH}_2\text{-(CH}_2\text{)}_4\text{-CH(NH}_2\text{)-COOH} \cdot \text{HCl}$	Eau L-lysine	L-lysine	min. 22,4 %	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Exigences concernant la composition Dans la matière originale		Remarque
1	2	3	4	5	6	7		8
3.2.5	3	c	Sulfate de L-lysine et ses sous-produits obtenus par fermentation	Sulfate de L-lysine et ses sous-produits obtenus par fermentation de sirop de sucre, de mélasse, de céréales, de produits amylacés et de leurs hydrolysats par <i>Corynebacterium glutamicum</i> [NH ₂ -(CH ₂) ₄ -CH(NH ₂)-COOH] ₂ · H ₂ SO ₄	Eau L-lysine	L-lysine	min. 40 %	
3.3.1	3	c	L-thréonine	L-thréonine techniquement pure CH ₃ -CH(OH)-CH(NH ₂)-COOH	Eau L-thréonine	L-thréonine	min. 98 %	
3c3.7.1	3	c	L-Valine	L-valine d'une pureté de 98 % au moins (sur matière sèche) produite par <i>Escherichia coli</i> (K-12 AG314) FER M ABP- 10640 C ₅ H ₁₁ NO ₂	Eau L-Valine			La teneur en humidité doit être indiquée
3.4.1	3	c	L-tryptophane	L-tryptophane techniquement pur (C ₈ H ₅ NH)-CH ₂ -CH-COOH NH ₂	Eau L-tryptophane	L-tryptophane	min. 98 %	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Exigences concernant la composition Dans la matière originale		Remarque
1	2	3	4	5	6	7		8
3c370	3	c	L-Valine	L-valine minimum 98 % (sur la base de la matière sèche) acide 2-amino- 3-méthylbutanoïque produite par <i>Corynebacterium glutamicum</i> (KCCM 80058) Formule chimique: $C_5H_{11}NO_2$ Numéro CAS: 72-18-4	Eau L-Valine			La teneur en humidité doit être indiquée

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
3c3.7.2	3	c	Acide guanidinoacétique	Acide guanidinoacétique d'une pureté de 98 % au moins (sur matière sèche) N° CAS 352-97-6 $C_3H_7N_3O_2$, obtenu par voie de synthèse chimique avec: $\leq 0,5$ % de dicyanamide $\leq 0,03$ % de cyanamide	Poulets d'engraissement	600 mg/kg Aliment complet 88 % MS	600 mg/kg Aliment complet 88 % MS	La teneur en humidité doit être indiquée. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange
3c305	3	c	L-Méthionine	L-méthionine d'une pureté de 98,5 % au moins [acide (2S)-2-amino-4-(méthylthio) butanoïque] produite par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> (KCCM 11252P et KCCM 11340P) Formule chimique: $C_5H_{11}NO_2S$				La L-méthionine peut aussi être utilisée dans l'eau d'abreuvement. Déclaration à porter sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Si l'additif est ajouté à l'eau d'abreuvement,

				Numéro CAS: 63-68-3				l'excès de protéines devrait être évité.»
3b611	3	c	Chélate de zinc de méthionine (1:2)	<p>Poudre d'une teneur minimale en DL- méthionine de 78 % et d'une teneur en zinc comprise entre 17,5 % et 18,5 %</p> <p>Chélate de zinc de méthionine: zinc- méthionine 1:2 (Zn(Met) 2)</p> <p>Formule chimique: C₁₀H₂₀N₂O₄S₂Zn</p> <p>N° CAS: 151214-86-7</p>	<p>Animaux de compagnie</p> <p>Poissons</p> <p>Autres espèces</p> <p>Aliments d'allaitement complets ou complémentaires</p>		<p>250 (total)</p> <p>200 (total)</p> <p>150 (total)</p> <p>200 (total)</p>	<p>Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.</p> <p>La contribution de l'additif à l'apport en méthionine du régime alimentaire doit être prise en compte.</p>

3.4 Groupe fonctionnel d: urée et ses dérivés

3.4.1 Groupe fonctionnel d: urée et ses dérivés, en réévaluation

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèce ou catégorie animale	Teneur maximale en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Remarque
1	2	3	4	5	6	7	8
3d1	3	d	Urée	<p>Teneur en urée: minimum 97 %</p> <p>Teneur en azote: 46 %</p> <p>Diaminométhanone</p> <p>N° CAS: 58069-82-2,</p>	Ruminants dotés d'un rumen fonctionnel	8800	<p>Dans la notice d'utilisation de l'additif pour l'alimentation animale et des aliments pour animaux contenant de l'urée, indiquer ce qui suit:</p> <p>«L'urée ne peut être donnée qu'à des animaux dotés d'un rumen fonctionnel.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèce ou catégorie animale	Teneur maximale en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Remarque
1	2	3	4	5	6	7	8
				formule chimique: CO(NH ₂) ₂			Pour atteindre la dose maximale, la quantité d'urée dans l'alimentation doit être augmentée progressivement. Cette dose maximale d'urée ne sera donnée que dans le cadre d'une alimentation riche en glucides très digestibles et pauvre en azote soluble. L'azote uréique peut représenter 30 % au maximum de l'azote total présent dans la ration journalière.»

3.4.2 Groupe fonctionnel 4: d: urée et ses dérivés, non réévalués

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Déclarations facultatives	Exigences concernant la composition Dans la matière originale		Remarque
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
2.1.2.	3	d	Biuret pour ovins et caprins avec panse fonctionnelle (Biuret)	Biuret techniquement pur (CONH ₂) ₂ -NH	Azote		Biuret	min. 97 %	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés: <ul style="list-style-type: none"> – dénomination du produit selon colonne 4, – taux d'incorporation du produit dans l'aliment, – apport en azote non protéique, exprimé en protéine brute (% de la protéine brute totale).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additifs	Description	Déclarations obligatoires	Déclarations facultatives	Exigences concernant la composition Dans la matière originale		Remarque
1	2	3	4	5	6	7	8		9
2.1.3.	3	d	Phosphate d'urée pour bovins, ovins et caprins avec panse fonctionnelle (Phosphate d'urée)	Phosphate d'urée techniquement pur $\text{CO}(\text{NH}_2)_2 \cdot \text{H}_3\text{PO}_4$	Azote Phosphore		Azote Phosphore	min. 16,5 % min. 18 %	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés: – dénomination du produit selon colonne 4, – taux d'incorporation du produit dans l'aliment, – apport en azote non protéique, exprimé en protéine brute (% de la protéine brute totale).
2.1.4.	3	d	Diurédo-isobutane pour bovins, ovins et caprins avec panse fonctionnelle (Diurédo-isobutane)	Diurédo-isobutane techniquement pur $(\text{CH}_3)_2\text{-(CH)}_2\text{-(NHCONH}_2)_2$	Azote		Azote Aldéhyde isobutyrique	min. 30 % min. 35 %	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés: – dénomination du produit selon colonne 4, – taux d'incorporation du produit dans l'aliment, – apport en azote non protéique, exprimé en protéine brute (% de la protéine brute totale).

*Annexe 3.1*⁴⁵

(art. 3, al. 2, 5, al. 1, 6 al. 3, let. b, et 10, let. b)

Liste des objectifs nutritionnels particuliers homologués (liste des aliments diététiques)

La liste des objectifs nutritionnels particuliers (destinations) homologués pour les aliments diététiques pour animaux, ainsi que les exigences relatives aux teneurs et aux restrictions d'utilisation, sont conformes à l'annexe I de la directive 2008/38/CE⁴⁶.

⁴⁵ Anciennement annexe 3. Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 21 mai 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO **2014** 1621).

⁴⁶ Directive 2008/38 de la Commission du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers, JO n° L 62 du 6.3.2008, p. 9; modifiée en dernier lieu par le R (UE) n° 5/2014, JO n° L 2 du 6.01.2014, p. 3.

Annexe 3.247
(art. 5, al. 2)

Exigences spécifiques aux boli qui sont mis en circulation comme matière première pour aliments des animaux ou aliment complémentaire

1. Etiquetage

Lorsqu'un aliment pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers est mis sur le marché sous forme de bolus, consistant en une matière première pour aliments des animaux ou en un aliment complémentaire pour animaux, destiné à une administration orale forcée individuelle, l'étiquette de cet aliment doit, le cas échéant, mentionner le délai maximal de libération continue du bolus et le taux de libération journalier pour chaque additif pour aliments des animaux pour lequel une teneur maximale est fixée pour l'aliment complet.

2. Justification technique

À la demande de l'autorité compétente, l'exploitant du secteur de l'alimentation animale qui met un bolus sur le marché apporte la preuve que le niveau d'additif disponible journalièrement dans l'appareil digestif ne dépassera pas, le cas échéant, la teneur maximale de l'additif pour aliments des animaux établie par kilogramme d'aliment complet pour animaux tout au long de la période d'alimentation (bolus à libération lente).

⁴⁷ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 21 mai 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 1621).

*Annexe 4.1*⁴⁸
(art. 2)

Substances dont la mise en circulation et l'utilisation sont limitées ou interdites aux fins de l'alimentation animale

Partie 1

Les substances suivantes ne peuvent pas être affouragées ni mises en circulation comme aliments pour animaux:

- a. les matières fécales, l'urine, ainsi que le contenu isolé de l'appareil digestif obtenu lors de la vidange ou de la séparation de l'appareil digestif, quels que soient la nature du traitement auquel ils ont été soumis ou le mélange réalisé;
- b. les peaux traitées, y compris le cuir, et leurs déchets;
- c. les semences, les plants et les autres matériaux de multiplication de végétaux qui ont été traités par des produits phytosanitaires après la récolte en vue d'un emploi approprié, ainsi que tous les sous-produits qui en résultent;
- d. le bois et la sciure traités par des produits de protection du bois, ainsi que tous les sous-produits qui en résultent;
- e. tous les déchets obtenus au cours des différentes étapes de traitement des eaux usées urbaines, domestiques et industrielles, quel que soit le procédé de traitement auquel ils ont pu être soumis ultérieurement et quelle que soit l'origine des eaux usées⁴⁹;
- f. les déchets communaux solides, tels que les ordures ménagères;
- g. ...
- h. les emballages et les parties d'emballage qui proviennent de l'utilisation de produits de l'industrie agro-alimentaire;
- i. levures du genre «Candida» cultivées sur n-alkanes.

Partie 2

Les produits suivants ne doivent pas être utilisés pour la production d'aliments pour animaux de rente, ni mis dans le commerce comme aliments pour animaux de rente, ni utilisés pour alimenter des animaux de rente:

- a. à k ...
- l. chanvre ou produits dérivés, quels qu'en soient la forme ou le type.

⁴⁸ Mise à jour par le ch. II de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2012 6401).

⁴⁹ Le terme «eaux usées» ne renvoie pas aux «eaux de traitement», c'est-à-dire aux eaux provenant de circuits indépendants, intégrés dans les industries des produits destinés à l'alimentation humaine et animale; lorsque ces circuits sont alimentés en eau, aucune eau ne peut être utilisée aux fins de l'alimentation animale si elle n'est pas salubre et propre.

Partie 3

Les sous-produits animaux ne peuvent être utilisés ou mis en circulation pour l'alimentation animale que s'ils sont conformes aux art. 27 à 34 de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)⁵⁰.

⁵⁰ RS 916.441.22

Annexe 4.2
(Art. 3)

Partie 1

Aliments pour animaux d'origine non animale soumis à des contrôles officiels renforcés

Aliments pour animaux (utilisation envisagée)	KN-Code ⁵¹	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
...				

Partie 2

Document d'accompagnement

¹ Le document d'accompagnement pour la libération d'une marchandise soumise à contrôle renforcé doit être établi selon le modèle donné dans l'annexe II du règlement (CE) n° 669/2009⁵².

² Dans cette ordonnance, les expressions sont à comprendre comme suit:

- a. «Suisse» à la place de «Union européenne»
- b. DCE comme «document suisse pour l'importation»

⁵¹ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés et qu'aucune subdivision spécifique n'existe sous ce code dans la nomenclature des marchandises, ce dernier est précédé d'un «ex» (par exemple ex 1006 30: seul le riz basmati destiné à la consommation humaine directe est inclus).

⁵² R (CE) n° 669/2009 de la Commission du 24 juil. 2009 portant modalités d'exécution du R (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la D 2006/504/CE, JO L 194 du 25.7.2009, p. 11, modifiée en dernier lieu par le R d'ex. (UE) n° 799/2011 du 9.8.2011, JO n° L 205 du 10.08.2011, p. 15-21 .

Modalités d'application en ce qui concerne l'établissement et la présentation des demandes ainsi que l'évaluation et l'autorisation des additifs pour l'alimentation animale

¹ Une demande d'autorisation pour un additif destiné à l'alimentation animale doit comprendre les éléments suivants:

- a. date;
- b. objet: Demande d'autorisation pour un additif destiné à l'alimentation animale;
- c. type d'autorisation: (nouvelle, nouvelle utilisation, renouvellement, modification, prolongation, autorisation d'urgence);
- d. adresse complète du demandeur ou de son représentant;
- e. identification et caractérisation de l'additif:
 1. dénomination de l'additif (caractérisation de la (des) substance(s)/matière(s) active(s));
 2. dénomination commerciale (le cas échéant);
 3. catégorie et groupe fonctionnel;
 4. espèces animales cibles;
 5. si pertinent: nom du titulaire actuel de l'autorisation, numéro existant, catégorie;
 6. indications sur des autorisations éventuelles pour les denrées alimentaires (si pertinent);
 7. si le produit se compose d'un organisme génétiquement modifié (OGM), en contient ou en est extrait: le marqueur spécifique et les conditions d'utilisation;
 8. le mode d'application dans les aliments complets ou dans l'eau: espèces animales ou catégories d'animaux, âge maximal ou poids maximal, dose minimale et maximale (si pertinent);
 9. conditions particulières d'utilisation (si pertinent);
 10. conditions particulières ou restrictions pour sa manipulation (si pertinent);
 11. limite maximale de résidus (si pertinent): identification des résidus, espèce ou catégorie d'animaux, tissu- ou produit-cible, quantité maximale de résidus dans les tissus ou les produits (en µg/kg), délai d'attente;
- f. un échantillon de l'additif avec les indications suivantes:
 1. numéro de lot ou de charge,
 2. date de fabrication,
 3. durée de stockage,

4. teneur en matière active,
 5. poids,
 6. description de la texture,
 7. description de l'emballage,
 8. conditions particulières de stockage;
- g. modification demandée (si pertinent);
 - h. dossier complet selon al. 2.
- ² Le dossier accompagnant la demande d'autorisation pour un additif destiné à l'alimentation animale doit être conforme aux exigences des annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 429/2008⁵³.

⁵³ R (CE) n° 429/2008 du Parlement européen et du Conseil du 25 avril 2008 relatif aux modalités d'application du R (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement et la présentation des demandes ainsi que l'évaluation et l'autorisation des additifs pour l'alimentation animale, JO L 133 du 22.5.2008, p. 1

Nomenclature des groupes d'additifs pour l'alimentation animale

¹ Appartiennent à la catégorie «1. additifs technologiques» les groupes fonctionnels suivants:

- a. conservateurs: substances ou, le cas échéant, micro-organismes qui protègent les aliments pour animaux des altérations dues aux micro-organismes ou à leurs métabolites;
- b. antioxygènes: substances prolongeant la durée de conservation des aliments pour animaux et des matières premières pour aliments des animaux en les protégeant des altérations provoquées par l'oxydation;
- c. émulsifiants: substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, permettent de réaliser ou de maintenir le mélange homogène de deux ou plusieurs phases non miscibles;
- d. stabilisants: substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, permettent de maintenir son état physico-chimique;
- e. épaississants: substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, en augmentent la viscosité;
- f. gélifiants: substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, lui confèrent de la consistance par la formation d'un gel;
- g. liants: substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, augmentent l'agglutination des particules;
- h. substances pour le contrôle de contamination de radionucléides: substances qui suppriment l'absorption des radionucléides ou en favorisent l'excrétion;
- i. anti-agglomérants: substances qui, dans un aliment pour animaux, limitent l'agglutination des particules;
- j. correcteurs d'acidité: substances qui modifient le pH d'un aliment pour animaux;
- k. additifs pour l'ensilage: substances, y compris les enzymes ou les micro-organismes, destinées à être incorporées dans les aliments pour animaux afin d'améliorer la production d'ensilage;
- l. dénaturants: substances qui, utilisées dans la fabrication d'aliments transformés pour animaux, permettent de déterminer l'origine de matières premières pour denrées alimentaires ou aliments pour animaux spécifiques;
- m. substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines: substances permettant de supprimer ou de réduire l'absorption des mycotoxines, d'en favoriser l'excrétion ou d'en modifier le mode d'action.

² Appartiennent à la catégorie «2. additifs sensoriels» les groupes fonctionnels suivants:

- a. colorants:
 - i. substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des aliments pour animaux,
 - ii. substances qui, utilisées dans l'alimentation animale, ajoutent de la couleur à des denrées alimentaires d'origine animale,
 - iii. substances qui ont un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement;
- b. substances aromatiques: substances qui, ajoutées à un aliment pour animaux, en augmentent l'odeur et la palatabilité.

³ Appartiennent à la catégorie «3. additifs nutritionnels» les groupes fonctionnels suivants:

- a. vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies;
- b. composés d'oligo-éléments;
- c. acides aminés, leurs sels et produits analogues;
- d. urée et ses dérivés.

⁴ Appartiennent à la catégorie «4. additifs zootechniques» les groupes fonctionnels suivants:

- a. améliorateurs de digestibilité: substances qui, utilisées dans l'alimentation animale, renforcent la digestibilité du régime alimentaire, par leur action sur certaines matières premières pour aliments des animaux;
- b. stabilisateurs de la flore intestinale: micro-organismes ou autres substances chimiquement définies qui, utilisés dans l'alimentation animale, ont un effet bénéfique sur la flore intestinale;
- c. substances qui ont un effet positif sur l'environnement;
- d. autres additifs zootechniques.

⁵ Appartiennent à la catégorie «5. coccidiostatiques et histomonostatiques» les groupes fonctionnels suivants:

- a. substances spécifiques ayant un effet coccidiostatique ou histomonostatique.

Conditions générales d'utilisation des additifs

1. La quantité d'additifs présents également à l'état naturel dans certaines matières premières pour aliments pour animaux est calculée de telle manière que la somme des éléments ajoutés et des éléments présents à l'état naturel ne dépasse pas le niveau maximal prévu dans le règlement d'autorisation.
2. Le mélange d'additifs n'est autorisé dans les prémélanges et les aliments pour animaux que s'il y a une compatibilité physico-chimique et biologique entre les composants du mélange par rapport aux effets souhaités.
3. Les aliments complémentaires pour animaux, dilués comme spécifié, ne peuvent pas avoir des teneurs en additifs dépassant celles fixées pour les aliments complets pour animaux.
4. En ce qui concerne les prémélanges contenant des additifs pour l'ensilage, les termes d'«additifs pour l'ensilage» doivent être ajoutés clairement sur l'étiquette après «PRÉMÉLANGE».

Tolérances admises pour les indications d'étiquetage relatives à la composition des matières premières pour aliments des animaux ou des aliments composés pour animaux

Partie A: Tolérances applicables aux constituants analytiques pour les matières premières et les aliments composés

¹ Les tolérances fixées dans la présente partie englobent les écarts techniques et analytiques. Lorsque des tolérances analytiques couvrant les incertitudes de mesure et les écarts de procédure auront été fixées, les valeurs établies à l'al. 2 devront être adaptées en conséquence, de manière à inclure uniquement les tolérances techniques.

² Si on constate un écart entre la composition d'une matière première pour aliments des animaux ou d'un aliment composé pour animaux et la valeur, indiquée dans le cadre de l'étiquetage, des constituants analytiques mentionnés dans les annexes 1.1, 1.2, 8.2 et 8.3, les tolérances applicables sont les suivantes:

- a. matières grasses brutes, protéine brute et cendres brutes:
 - i. ± 3 % de la masse totale ou du volume total pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 24 %;
 - ii. $\pm 12,5$ % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 24 % (jusqu'à 8 %);
 - iii. ± 1 % de la masse totale ou du volume total pour les teneurs déclarées inférieures à 8 %;
- b. cellulose brute, sucres et amidon:
 - i. $\pm 3,5$ % de la masse totale ou du volume total pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 20 %;
 - ii. $\pm 17,5$ % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 20 % (jusqu'à 10 %);
 - iii. $\pm 1,7$ % de la masse totale ou du volume total pour les teneurs déclarées inférieures à 10 %;
- c. calcium, cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique, phosphore total, sodium, potassium et magnésium:
 - i. ± 1 % de la masse totale ou du volume total pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 5 %;
 - ii. ± 20 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 5 % (jusqu'à 1 %);
 - iii. $\pm 0,2$ % de la masse totale ou du volume total pour les teneurs déclarées inférieures à 1 %;
- d. humidité:

- i. ± 8 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées égales ou supérieures à 12,5 %;
- ii. ± 1 % de la masse totale ou du volume total pour les teneurs déclarées inférieures à 12,5 % (jusqu'à 5 %);
- iii. ± 20 % de la teneur déclarée pour les teneurs déclarées inférieures à 5 % (jusqu'à 2 %);
- iv. $\pm 0,4$ % de la masse totale ou du volume total pour les teneurs déclarées inférieures à 2 %;
- e. pour ce qui est de la valeur énergétique et de la valeur protéique, les tolérances applicables sont les suivantes: 5 % pour la valeur énergétique et 10 % pour la valeur protéique.

³ En dérogation à l'al. 2, let. a, en ce qui concerne les matières grasses brutes et la protéine brute contenues dans les aliments pour animaux de compagnie, si la teneur déclarée est inférieure à 16 %, l'écart admis équivaut à ± 2 % de la masse totale ou du volume total.

⁴ En dérogation à l'al. 2, l'écart vers le haut par rapport à la teneur déclarée admis pour les matières grasses brutes, les sucres, l'amidon, le calcium, le sodium, le potassium, le magnésium, la valeur énergétique et la valeur protéique peut aller jusqu'à deux fois la tolérance fixée aux points 2 et 3.

⁵ En dérogation à l'al 2, les tolérances relatives aux cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique et à l'humidité ne s'appliquent que vers le haut. Elles sont illimitées vers le bas.

Liste des tolérances pour les valeurs analysées dans les matières premières et les aliments composés pour animaux sous forme de tableau

Composant analytique	Teneur annoncée	Différence tolérée	
	Pourcent	si au-dessous	si au-dessus
Protéine brute (sauf aliments pour animaux de compagnie)	moins de 8	1,0 unité	1,0 unité
	8 à 24	12,5 %	12,5 %
	24 et plus	3,0 unités	3,0 unités
Protéine brute (animaux de compagnie)	moins de 16	2,0 unités	2,0 unités
	16 à 24	12,5 %	12,5 %
	24 et plus	3,0 unités	3,0 unités
Graisse brute (sauf aliments pour animaux de compagnie)	moins de 8	1,0 unité	2,0 unités
	8 à 24	12,5 %	25 %
	24 et plus	3,0 unités	6,0 unités
Graisse brute (animaux de compagnie)	moins de 16	2,0 unités	4,0 unités
	16 à 24	12,5 %	25 %
	24 et plus	3,0 unités	6,0 unités
Cendres brutes	moins de 8	1,0 unité	1,0 unité
	8 à 24	12,5 %	12,5 %

Composant analytique	Teneur annoncée	Différence tolérée	
	Pourcent	si au-dessous	si au-dessus
	24 et plus	3,0 unités	3,0 unités
Cellulose brute	moins de 10	1,7 unité	1,7 unité
	10 à 20	17,5 %	17,5 %
	20 et plus	3,5 unités	3,5 unités
Sucres totaux	moins de 10	1,7 unité	3,4 unités
	10 à 20	17,5 %	35 %
	20 et plus	3,5 unités	7,0 unités
Amidon	moins de 10	1,7 unité	3,4 unités
	10 à 20	17,5 %	35 %
	20 et plus	3,5 unités	7,0 unités
Calcium	moins de 1	0,2 unité	0,4 unité
	1 à 5	20 %	40 %
	5 et plus	1,0 unité	2,0 unités
Phosphore total	moins de 1	0,2 unité	0,2 unités
	1 à 5	20 %	20 %
	5 et plus	1,0 unité	1,0 unité
Sodium	moins de 1	0,2 unité	0,4 unité
	1 à 5	20 %	40 %
	5 et plus	1,0 unité	2,0 unités
Potassium	moins de 1	0,2 unité	0,4 unité
	1 à 5	20 %	40 %
	5 et plus	1,0 unité	2,0 unités
Magnésium	moins de 1	0,2 unités	0,4 unité
	1 à moins de 5	20 %	40 %
	5 et plus	1,0 unité	2,0 unités
Cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique	moins de 1	Pas de limitation	0,2 unité
	1 à moins de 5		20 %
	5 et plus		1,0 unité
Eau (humidité)	moins de 2	Pas de limitation	0,4 unité
	2 à 5		20 %
	5 à 12,5		1,0 unité
	12,5 et plus		8 %
Valeur énergétique	sauf indication	5 %	10 %
Valeur protéique	contraire donnée	10 %	20 %

Composant analytique	Teneur annoncée	Différence tolérée	
	Pourcent	si au-dessous	si au-dessus
	par une méthode officielle		

Partie B: Tolérances applicables aux additifs pour l'alimentation animale soumis à l'étiquetage prévu aux annexes 1.1, 1.2, 8.2 et 8.3

¹ Les tolérances fixées dans la présente partie portent uniquement sur les écarts techniques. Elles s'appliquent aux additifs pour l'alimentation animale mentionnés sur la liste des additifs pour l'alimentation animale et sur celle des constituants analytiques.

^{1b} En ce qui concerne les additifs pour l'alimentation animale figurant parmi les constituants analytiques, les tolérances s'appliquent à la quantité totale indiquée, dans le cadre de l'étiquetage, comme la quantité garantie à l'expiration de la date de durabilité minimale de l'aliment pour animaux.

^{1c} Si on constate que la teneur d'une matière première pour aliments des animaux ou d'un aliment composé pour animaux en un additif pour l'alimentation animale est inférieure à la teneur déclarée, les tolérances applicables sont les suivantes⁵⁴:

- a. 10 % de la teneur déclarée si celle-ci est égale ou supérieure à 1000 unités ;
- b. 100 unités si la teneur déclarée est inférieure à 1000 unités (jusqu'à 500 unités) ;
- c. 20 % de la teneur déclarée si celle-ci est inférieure à 500 unités (jusqu'à 1 unité) ;
- d. 0,2 unité si la teneur déclarée est inférieure à 1 unité (jusqu'à 0,5 unité) ;
- e. 40 % de la teneur déclarée si celle-ci est inférieure à 0,5 unité.

² Si la teneur minimale et/ou maximale d'un aliment pour animaux en un additif est établie dans l'acte autorisant l'additif pour l'alimentation animale concerné, les tolérances techniques selon l'al. 1 ne s'appliquent qu'au-dessus de la teneur minimale ou en dessous de la teneur maximale, selon le cas.

³ Tant que la teneur maximale fixée pour chaque additif visé au point 2 n'est pas dépassée, l'écart vers le haut par rapport à la teneur déclarée peut aller jusqu'à trois fois la tolérance afférente selon l'al. 1. Toutefois, dans le cas des additifs pour l'alimentation animale appartenant au groupe des micro-organismes, si une teneur maximale est établie dans l'acte autorisant l'additif concerné, celle-ci constitue la limite supérieure acceptable.

⁵⁴ Sous cet al., 1 unité correspond, selon le cas, à 1 mg, 1000 UI, 1×10^9 UFC ou 100 unités d'activité enzymatique de l'additif pour l'alimentation animale concerné par kg d'aliment pour animaux.

Annexe 8.1
(art. 7, 8 et 9)

Dispositions générales en matière d'étiquetage des matières premières pour l'alimentation animale et des aliments composés

1. Les teneurs indiquées ou à déclarer se réfèrent au poids de l'aliment pour animaux, sauf indications contraires.
2. La mention numérique des dates suit l'ordre suivant: jour, mois et année, sa structure figurant sur l'étiquette au moyen de l'abréviation suivante: «JJ-MM-AA».
3. Expressions synonymes: en langue allemande, la dénomination «Einzelfuttermittel» peut être remplacée par la dénomination «Futtermittel-Ausgangserzeugnis».
4. Le mode d'emploi des aliments complémentaires pour animaux et des matières premières pour aliments des animaux contenant des additifs dans des proportions supérieures aux teneurs maximales fixées pour les aliments complets pour animaux doit préciser la quantité maximale:
 - en grammes ou kilogrammes ou en unités de volume d'aliment complémentaire et de matières premières pour aliments des animaux par animal par jour, ou
 - en pourcentage de la ration journalière, ou
 - en kilogrammes d'aliments complets pour animaux ou en pourcentage d'aliments complets pour animaux,de manière à garantir le respect des teneurs maximales respectives en additifs pour l'alimentation animale dans la ration journalière.
5. Sans que cela ait une influence sur les méthodes analytiques, s'agissant des aliments pour animaux familiers, l'expression «protéine brute» peut être remplacée par l'expression «protéine», l'expression «matières grasses brutes» par l'expression «teneur en matières grasses» et l'expression «cendres brutes» par l'expression «matières minérales» ou «matière inorganique».

Indications d'étiquetage pour les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés destinés aux animaux de rente

Chapitre I: Etiquetage des additifs pour l'alimentation animale

1. Le nom spécifique de l'additif défini dans l'acte juridique pertinent autorisant l'additif pour l'alimentation animale concerné, la quantité qui a été ajoutée, son numéro d'identification et le nom du groupe fonctionnel conformément à l'annexe 6.1 ou à la catégorie selon l'article 25 OSALA doivent être indiqués dans le cas des additifs suivants:
 - a. les additifs pour lesquels une teneur maximale est fixée pour tout type d'espèce cible;
 - b. les additifs appartenant aux catégories des additifs zootechniques et des cocciostatiques et histomonostatiques;
 - c. les additifs appartenant au groupe fonctionnel de l'urée et ses dérivés de la catégorie des additifs nutritionnels conformément à l'annexe 6.1..
2. Le nom figurant dans l'acte juridique pertinent autorisant l'additif pour l'alimentation animale concerné et la quantité d'additif ajoutée sont indiqués si la présence de l'additif en question est mise en évidence dans le cadre de l'étiquetage au moyen de mots, d'images ou de graphiques.
3. La personne responsable de l'étiquetage doit communiquer à l'acheteur, à la demande de ce dernier, le nom, le numéro d'identification et le groupe fonctionnel des additifs pour l'alimentation animale non mentionné au par. 1.
4. Les additifs pour l'alimentation animale qui ne sont pas mentionnés au par. 1 peuvent être indiqués à titre volontaire, sous la forme définie au par. 1 ou sous une forme partielle.
5. Si un additif sensoriel ou nutritionnel pour l'alimentation animale tel que visé à l'annexe 6.1 est indiqué à titre volontaire dans le cadre de l'étiquetage, la quantité d'additif ajoutée doit être précisée.
6. Si un additif appartient à plusieurs groupes fonctionnels, il convient de mentionner le groupe fonctionnel ou la catégorie correspondant à sa fonction principale dans le cas de l'aliment pour animaux en question.

Chapitre II: Etiquetage des constituants analytiques

1. Les constituants analytiques des aliments composés destinés aux animaux de rente sont mentionnés dans le cadre de l'étiquetage comme suit:

Aliments pour animaux	Constituants analytiques et teneurs	Espèce cible
Aliments complets pour animaux	Protéine brute	Toutes les espèces
	Cellulose brute	Toutes les espèces
	Matières grasses brutes	Toutes les espèces
	Cendres brutes	Toutes les espèces
	Lysine	Porcins et volailles
	Méthionine	Porcins et volailles
	Calcium	Toutes les espèces
	Sodium	Toutes les espèces
Phosphore	Toutes les espèces	
Aliments complémentaires pour animaux Minéraux	Lysine	Porcins et volailles
	Méthionine	Porcins et volailles
	Calcium	Toutes les espèces
	Sodium	Toutes les espèces
	Phosphore	Toutes les espèces
	Magnésium	Ruminants
Autres aliments complémentaires pour animaux	Protéine brute	Toutes les espèces
	Cellulose brute	Toutes les espèces
	Matières grasses brutes	Toutes les espèces
	Cendres brutes	Toutes les espèces
	Lysine	Porcins et volailles
	Méthionine	Porcins et volailles
	Calcium $\geq 5\%$	Toutes les espèces
	Sodium	Toutes les espèces
	Phosphore $\geq 2\%$	Toutes les espèces
Magnésium $\geq 0,5\%$	Ruminants	

2. S'ils sont indiqués dans la rubrique des constituants analytiques, les acides aminés, les vitamines et/ou les oligoéléments doivent être déclarés pour leur quantité totale.

Annexe 8.355
(art. 7, al. 1, 9, al. 1, let. f)

Indications d'étiquetage pour les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux de compagnie

Chapitre I: Etiquetage des additifs pour l'alimentation animale

1. Le nom spécifique de l'additif défini dans l'acte juridique pertinent autorisant l'additif pour l'alimentation animale concerné et/ou son numéro d'identification, la quantité qui a été ajoutée et le nom du groupe fonctionnel conformément à l'annexe 6.1 ou de la catégorie visée à l'art. 25 OSALA, doivent être indiqués dans le cas des additifs suivants:
 - a. les additifs pour lesquels une teneur maximale est fixée pour tout type d'espèce cible;
 - b. les additifs appartenant aux catégories des «additifs zootechniques» et des «coccidiostatiques et histomonostatiques»;
 - c. les additifs appartenant au groupe fonctionnel de «l'urée et ses dérivés» de la catégorie des «additifs nutritionnels» conformément à l'annexe 6.1.
2. En dérogation au par. 1, dans le cas des additifs des groupes fonctionnels «conservateurs», «antioxygènes» et «colorants» définis à l'annexe 6.1, le groupe fonctionnel en question peut être seul indiqué. En pareil cas, la personne responsable de l'étiquetage doit communiquer à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les informations visées au par. 1.
3. Le nom figurant dans l'acte juridique pertinent autorisant l'additif pour l'alimentation animale concerné et la quantité d'additif ajoutée sont indiqués si la présence de l'additif en question est mise en évidence dans le cadre de l'étiquetage au moyen de mots, d'images ou de graphiques.
4. La personne responsable de l'étiquetage doit communiquer à l'acheteur, à la demande de ce dernier, le nom, le numéro d'identification et le groupe fonctionnel des additifs pour l'alimentation animale non mentionnés au par. 1.
5. Les additifs pour l'alimentation animale qui ne sont pas mentionnés au par. 1 peuvent être indiqués à titre volontaire, sous la forme définie au par. 1 ou sous une forme partielle.
6. Si un additif sensoriel ou nutritionnel pour l'alimentation animale tel que visé à l'annexe 6.1 est indiqué à titre volontaire dans le cadre de l'étiquetage, la quantité d'additif ajoutée doit être précisée.

⁵⁵ Mise à jour selon le ch. II al. 5 de l'O du DEFR du 21 mai 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 1621).

7. Si un additif appartient à plusieurs groupes fonctionnels, il convient de mentionner le groupe fonctionnel ou la catégorie correspondant à sa fonction principale dans le cas de l'aliment pour animaux en question.
8. Les personnes responsables de l'étiquetage mettent à la disposition des autorités compétentes toute information relative à la composition ou aux propriétés alléguées des aliments pour animaux qu'elles mettent sur le marché permettant de vérifier l'exactitude des informations données par étiquetage, y compris les informations complètes sur tous les additifs utilisés.

Chapitre II: Etiquetage des constituants analytiques

1. Les constituants analytiques des aliments composés destinés aux animaux de compagnie sont mentionnés dans le cadre de l'étiquetage comme suit:

Aliments pour animaux	Constituants analytiques	Espèce cible
Aliments complets pour animaux	Protéine brute	Chats, chiens et animaux à fourrure
	Cellulose brute	Chats, chiens et animaux à fourrure
	Matières grasses brutes	Chats, chiens et animaux à fourrure
	Cendres brutes	Chats, chiens et animaux à fourrure
Aliments complémentaires pour animaux – Minéraux	Calcium	Toutes les espèces
	Sodium	Toutes les espèces
	Phosphore	Toutes les espèces
Autres aliments complémentaires pour animaux	Protéine brute	Chats, chiens et animaux à fourrure
	Cellulose brute	Chats, chiens et animaux à fourrure
	Matières grasses brutes	Chats, chiens et animaux à fourrure
	Cendres brutes	Chats, chiens et animaux à fourrure

2. S'ils sont indiqués dans la rubrique des constituants analytiques, les acides aminés, les vitamines et/ou les oligoéléments sont déclarés pour leur quantité totale.

Dispositions spécifiques applicables à l'étiquetage des aliments pour animaux non conformes

1. L'étiquetage des matières contaminées comporte la mention «[aliment pour animaux à teneur excessive en ... (dénomination de la ou des substances indésirables conformément à l'annexe 10), à n'utiliser comme aliment pour animaux qu'après détoxification dans un établissement agréé]». L'agrément de ces établissements est conforme à l'art. 37 OSALA.
2. Dans le cas où la contamination est destinée à être réduite ou éliminée par un nettoyage, la mention supplémentaire à inclure dans l'étiquetage des aliments pour animaux contaminés est la suivante: «[aliment pour animaux à teneur excessive en ... (dénomination de la ou des substances indésirables conformément à l'annexe 10), à n'utiliser comme aliment pour animaux qu'après un nettoyage adéquat]».

Exigences spécifiques en matière d'étiquetage applicables aux prémélanges et à certains additifs pour l'alimentation animale

L'étiquetage des additifs ou des prémélanges en contenant doit comporter les indications suivantes selon leur catégorie et groupe fonctionnel:

- a. Additifs zootechniques, coccidiostatiques et histomonostatiques:
 - la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
 - le mode d'emploi,
 - la concentration.
- b. Enzymes, outre les indications susmentionnées:
 - le nom spécifique du ou des composants actifs selon ses ou leurs activités enzymatiques, conformément à l'autorisation donnée,
 - le numéro d'identification selon l'International Union of Biochemistry,
 - au lieu de la concentration, les unités d'activité (unités d'activité par gramme ou unités d'activité par millilitre).
- c. Micro-organismes:
 - la date limite de garantie ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
 - le mode d'emploi,
 - le numéro d'identification de la souche,
 - le nombre d'unités formant des colonies par gramme.
- d. Additifs nutritionnels:
 - la teneur en substances actives,
 - la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication.
- e. Additifs technologiques et sensoriels, à l'exception des substances aromatiques:
 - la teneur en substances actives.
- f. Substances aromatiques:
 - le taux d'incorporation dans les prémélanges.

2. Porcs

Energie digestible porcs (EDP)

- a. Teneur en protéine brute au maximum 240 g/kg MS

$$\text{EDP (MJ/kg)} = -16.691 \times \text{MA} + 26.992 \times \text{MG} - 25.291 \times \text{CB} + 16.085 \times \text{ENA} - 433.463 \times \text{CB}^2 + 73.372 \times \text{MA} \times \text{MG} + 301.491 \times \text{MA} \times \text{CB} + 46.321 \times \text{MA} \times \text{ENA}$$

Domaine de validité de la régression: MA 100 à 240 g/kg MS
CB 10 à 80 g/kg MS
MG 10 à 130 g/kg MS

- b. Teneur en protéine brute supérieure à 240 g/kg MS

$$\text{EDP (MJ/kg)} = 19.3896 \times \text{MA} + 35.5892 \times \text{MG} - 14.5029 \times \text{CB} + 16.0572 \times \text{ENA}$$

Domaine de validité de la régression: MA 241 à 500 g/kg MS
CB 20 à 100 g/kg MS
MG 20 à 110 g/kg MS

Indication des teneurs en nutriments en kg par kg de matière sèche

3. Volailles

Energie métabolisable volailles (EMVo)

$$\text{EMVo (MJ/kg)} = 0,01551 \times \text{MA} + 0,03431 \times \text{MG} + 0,01669 \times \text{AM} + 0,01301 \times \text{Su}$$

Indication des teneurs en nutriments en g/kg d'aliment

4. Chevaux

Energie digestible chevaux (EDC)

$$\text{EDC}_{\text{MO}} \text{ (MJ/kg)} = 13,24 + 0,0097 \times \text{MA}_{\text{MO}} - 0,0126 \times \text{CB}_{\text{MO}} + 0,0216 \times \text{MG}_{\text{MO}}$$

Indication des teneurs en nutriments en g/kg MO

5. Veaux à l'engrais

Energie métabolisable veaux (EMV)

$$\text{EMV (MJ/kg)} = (0,0242 \times \text{MA} + 0,0366 \times \text{MG} + 0,0209 \times \text{CB} + 0,0170 \times \text{ENA} - 0,00063 \times \text{MDS}^*) \times \text{dE} \times 0,98$$

- * MDS = 0,98 ENA; à ne prendre en considération que pour les produits laitiers lorsque MDS \geq 80 g/kg MS

Dans les aliments d'allaitement:

$$dE = 0,00095 MA_{MO} + 0,00092 MG_{MO} + 0,00099 ENA_{MO} - 0,01$$

$$MA = N \times 6,25$$

Dans les aliments simples:

$$MA = N \times 6,38$$

$$\text{Lait entier frais: } dE = 0,97$$

$$\text{Lait écrémé et petit-lait, frais ou poudre: } dE = 0,96$$

$$\text{Babeurre, frais ou poudre, poudre de lait entier: } dE = 0,95$$

Indication des teneurs en nutriments en g/kg de matière fraîche ou en g/kg de matière organique

6. Chiens et chats

- a. Energie métabolisable (EMC) des aliments composés pour chiens et chats, à l'exception des aliments pour chats contenant plus de 14 % d'eau

$$EMC \text{ (MJ/kg)} = 0,01464 \times MA + 0,03556 \times MG + 0,01464 \times ENA$$

- b. Energie métabolisable (EMC) des aliments composés pour chats, dont la teneur en eau est supérieure à 14 %

$$EMC \text{ (MJ/kg)} = (0,01632 \times MA + 0,03222 \times MG + 0,01255 \times ENA) - 0,2092$$

Indication des teneurs en nutriments en g/kg d'aliment

La déclaration des teneurs énergétiques dans les aliments composés sera effectuée avec une décimale.

Abréviations

AM	=	amidon
CB	=	cellulose brute
CE	=	cendres brutes
dE	=	digestibilité de l'énergie
deMA	=	dégradabilité de la protéine brute
ENA	=	extractif non azoté
MA	=	matière azotée ou protéine brute
MDS	=	mono- et disaccharides
MG	=	matières grasses brutes

MO	=	matière organique (MS moins CE)
MS	=	matière sèche
N	=	azote
Su	=	sucres totaux, exprimés en saccharose

*Annexe 9*⁵⁶
(art. 21, al. 2)

Procédure de prélèvement d'échantillons et méthodes d'analyse pour le contrôle des aliments pour animaux

La procédure de prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse pour le contrôle des aliments pour animaux sont conformes aux annexes I à VIII du règlement (CE) n° 152/2009⁵⁷.

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 4 de l'O du DEFR du 21 mai 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO **2014** 1621).

⁵⁷ R (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janv. 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux. JO n° L 54 du 26.2.2009, p. 1, modifiée en dernier lieu par le R (UE) n° 691/2013, JO L 197 du 20.07.2013, p. 1.

*Annexe 11*⁶¹
(art. 20, al. 1 et 2)

Prescriptions applicables aux entreprises du secteur de l'alimentation animale n'exerçant pas d'activités de production primaire d'aliments pour animaux ou aux entreprises de la production primaire qui sont enregistrées ou agréées selon les art. 47 et 48 OSALA

Définition

L'expression «produits dérivés d'huiles végétales» désigne tout produit, à l'exception de l'huile raffinée, obtenu à partir d'huiles végétales brutes ou récupérées:

1. par transformation oléochimique,
2. par transformation de biodiesel,
3. par distillation, ou
4. par raffinage physique ou chimique.

Installations et équipements

1. Les installations, les équipements, les conteneurs, les caisses et les véhicules pour la transformation et l'entreposage des aliments pour animaux et leurs environs immédiats doivent être maintenus en état de propreté; des programmes efficaces de lutte contre les organismes nuisibles doivent être mis en œuvre.
2. Par leur agencement, leur conception, leur construction et leurs dimensions, les installations et équipements doivent:
 - a. pouvoir être convenablement nettoyés et/ou désinfectés;
 - b. permettre de réduire au minimum le risque d'erreur et d'éviter la contamination, la contamination croisée et, d'une manière générale, tout effet néfaste sur la sécurité et la qualité des produits. Les machines entrant en contact avec les aliments pour animaux doivent être séchées après tout nettoyage humide.
3. Les installations et équipements qui doivent servir aux opérations de mélange et/ou de fabrication doivent faire régulièrement l'objet de vérifications appropriées, conformément à des procédures écrites préétablies par le fabricant pour les produits.
 - a. L'ensemble des balances et dispositifs de mesure utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux doivent être appropriés pour la

⁶¹ Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 15 mai 2013 (RO 2013 1739) et le ch. II al. 5 de l'O du DEFR du 21 mai 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 1621).

- gamme de poids ou de volumes à mesurer, et leur précision doit être contrôlée régulièrement;
- b. Tous les dispositifs de mélange utilisés dans la fabrication d'aliments pour animaux doivent être appropriés pour la gamme de poids ou de volumes mélangés et doivent pouvoir fabriquer des mélanges et dilutions homogènes. Les exploitants doivent démontrer l'efficacité des dispositifs de mélange quant à l'homogénéité.
 4. Les installations doivent comporter un éclairage naturel et/ou artificiel suffisant.
 5. Les systèmes d'évacuation des eaux résiduaires doivent être adaptés à l'usage auxquels ils sont destinés; ils doivent être conçus et construits de manière à éviter tout risque de contamination des aliments pour animaux.
 6. L'eau utilisée dans la fabrication des aliments pour animaux doit être d'un niveau de qualité adéquat pour les animaux; les conduites d'eau doivent être composées de matériaux inertes.
 7. L'évacuation des eaux d'égout, des eaux usées et des eaux de pluie doit s'effectuer de manière à préserver les équipements ainsi que la sécurité sanitaire et la qualité des aliments pour animaux. La détérioration et la poussière doivent être évitées pour prévenir l'invasion d'organismes nuisibles.
 8. Les fenêtres et autres ouvertures doivent, au besoin, être à l'épreuve des organismes nuisibles. Les portes doivent être bien ajustées et, lorsqu'elles sont fermées, elles doivent être à l'épreuve des organismes nuisibles.
 9. Au besoin, les plafonds, faux plafonds et autres équipements suspendus doivent être conçus, construits et parachevés de manière à empêcher l'encrassement et à réduire la condensation, l'apparition de moisissures indésirables et le déversement de particules pouvant nuire à la sécurité et à la qualité des aliments pour animaux.

Personnel

Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent disposer d'un personnel en nombre suffisant et possédant les compétences et les qualifications nécessaires pour la fabrication des produits concernés. Un organigramme précisant les qualifications (par exemple les diplômes, l'expérience professionnelle spécifique) et les responsabilités du personnel d'encadrement doit être établi et mis à la disposition des autorités compétentes chargées du contrôle. L'ensemble du personnel doit être clairement informé par écrit de ses fonctions, responsabilités et compétences, et ce, notamment lors de chaque modification, de manière à obtenir la qualité recherchée des produits.

Production

1. Une personne qualifiée responsable de la production doit être désignée.
2. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent veiller à ce que les différentes étapes de la production soient exécutées selon des procédures et instructions écrites préétablies visant à définir, à vérifier et à maîtriser les points critiques dans le processus de fabrication.
3. Des mesures à caractère technique ou organisationnel doivent être prises pour éviter ou limiter, au besoin, la contamination croisée et les erreurs. Des moyens suffisants et appropriés doivent être en place pour effectuer des vérifications au cours de la fabrication.
4. Une surveillance doit être assurée pour détecter la présence d'aliments pour animaux, de substances indésirables et d'autres contaminants interdits pour des raisons liées à la santé humaine ou animale, et des stratégies de contrôle appropriées visant à réduire le risque au minimum doivent être mises en place.
5. Les déchets et les matières ne convenant pas pour l'alimentation animale doivent être isolés et identifiés. Toutes les matières contenant des quantités dangereuses de médicaments vétérinaires ou de contaminants, ou présentant d'autres risques, doivent être éliminées d'une manière appropriée et ne doivent pas être utilisées comme aliments pour animaux.
6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale prennent les mesures appropriées pour assurer un traçage effectif des produits.
7. Les établissements de mélange d'huiles ou de graisses qui commercialisent des produits destinés aux aliments pour animaux les conservent en un lieu physiquement distinct des produits destinés à d'autres fins, à moins que ces produits ne soient conformes aux exigences de l'annexe 10.
8. L'étiquette des produits fait clairement apparaître s'ils sont destinés à des aliments pour animaux ou à d'autres fins comme un usage technique. Si le producteur déclare expressément sur l'étiquetage qu'un certain lot de produits n'est pas destiné à des aliments pour animaux, cette déclaration ne doit pas être modifiée ultérieurement par un exploitant intervenant plus en aval dans la chaîne de production.

Contrôle de la qualité

1. S'il y a lieu, une personne qualifiée responsable du contrôle de la qualité doit être désignée.
2. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent, dans le cadre d'un système de contrôle de la qualité, avoir accès à un laboratoire doté d'un personnel et des équipements adéquats.
3. Un plan de contrôle de la qualité doit être établi par écrit et mis en œuvre; il doit comporter, en particulier, des vérifications des points critiques du processus de fabrication, des procédures et fréquences d'échantillonnage,

des méthodes d'analyse et leur fréquence, le respect des spécifications – ainsi que la destination à donner aux produits en cas de non-conformité – entre le stade des matières premières transformées et celui des produits finaux.

4. Les documents relatifs aux matières premières utilisées pour la fabrication du produit final doivent être conservés par le fabricant afin de garantir la traçabilité. Ces documents doivent être mis à la disposition des autorités compétentes pendant une période adaptée à l'usage pour lequel les produits sont mis sur le marché. En outre, des échantillons d'ingrédients et de chaque lot de produits fabriqués et mis sur le marché ou de chaque fraction spécifique de la production (dans le cas d'une production en continu) doivent être prélevés en quantité suffisante, suivant une procédure préétablie par le fabricant, et doivent être conservés afin d'assurer la traçabilité (ces prélèvements doivent être périodiques dans le cas d'une fabrication répondant uniquement aux besoins propres du fabricant). Les échantillons doivent être scellés et étiquetés de manière à être identifiés aisément; ils doivent être entreposés dans des conditions empêchant toute modification anormale de leur composition ou toute altération. Ils doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes pendant une période adaptée à l'usage auquel sont destinés les aliments pour animaux mis sur le marché. Dans le cas d'aliments destinés à des animaux de compagnie, le producteur d'aliments ne doit garder que des échantillons du produit fini.

Surveillance de la dioxine

1. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale qui commercialisent des graisses, des huiles ou des produits dérivés destinés à être utilisés dans des aliments pour animaux font analyser ces produits dans des laboratoires accrédités, afin que ceux-ci en déterminent la teneur en dioxine et en PCB de type dioxine, conformément à l'annexe 9. En complément du système HACCP de l'exploitant du secteur de l'alimentation animale, les analyses visées au ch. 1 sont réalisées selon l'art. 44 OSALA.
2. Les analyses visées au ch. 1 doivent être effectuées comme suit:
 - 2.1 Établissements de transformation d'huiles végétales brutes
 - 2.1.1 100 % des lots d'huile de coco brute sont analysés. Un lot correspond au maximum à 1000 tonnes de ce produit;
 - 2.1.2 100 % des lots de produits dérivés d'huiles végétales destinés aux aliments pour animaux sont analysés, sauf glycérol, lécithine et gommes. Un lot correspond au maximum à 1000 tonnes de ce produit;
 - 2.2 Producteurs de graisse animale:

une analyse représentative pour 2000 tonnes de graisses animales et de produits dérivés de catégorie 3, conformément à l'art. 7 de l'ordonnance du

25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)⁶².

2.3 Exploitants d'huile de poisson:

2.3.1 100 % des lots d'huile de poisson sont analysés si l'huile est fabriquée:

- à partir de produits dérivés d'huile de poisson brute autre qu'une huile de poisson raffinée;
- dans des poissonneries qui n'ont pas encore fait l'objet d'un suivi, dont l'origine est indéterminée ou qui sont situées sur la mer Baltique;
- à partir de sous-produits de la pêche issus d'établissements fabriquant des produits de la pêche destinés à la consommation humaine qui ne bénéficient pas de l'agrément selon la législation sur les denrées alimentaires;
- à base de merlan bleu ou de menhaden.

Un lot correspond au maximum à 1000 tonnes d'huile de poisson.

2.3.2 100 % des lots sortants de produits dérivés d'huile de poisson brute autre qu'une huile de poisson raffinée sont analysés. Un lot correspond au maximum à 1000 tonnes de ce produit;

2.3.3 une analyse représentative est réalisée par tranche de 2000 tonnes d'huile de poisson non visée au ch. 2.3.1;

2.3.4 les huiles de poisson décontaminées à l'aide d'un traitement bénéficiant d'un agrément officiel sont analysées selon les principes généraux HACCP, en conformité avec l'art. 44 OSALA.

2.4 Secteur de l'oléochimie et du biodiesel:

2.4.1 100 % des lots entrants destinés à l'alimentation animale sont à analyser:

- d'huile de coco brute ainsi que des produits dérivés d'huiles végétales, sauf glycérol, lécithine et gommes,
- de graisses animales autres qu'au ch. 2.2,
- d'huile de poisson autre qu'au ch. 2.3,
- d'huiles récupérées par l'industrie agroalimentaire,
- de graisses mélangées.

Un lot correspond au maximum à 1000 tonnes de produit.

2.4.2 100 % des lots de produits dérivés, issus de la transformation des produits visés au ch. 2.4.1, sauf glycérol, lécithine et gommes, sont analysés.

2.5 Fabricant de mélanges de graisses:

Dans le cadre de son évaluation de risque, le fabricant de mélanges de graisses informe l'autorité compétente de l'option qu'il choisit entre les analyses selon les ch. 2.5.1 et 2.5.2:

2.5.1 100 % des lots entrants:

⁶² RS 916.441.22

- d’huile de coco brute ainsi que de produits dérivés d’huiles végétales, sauf glycérol, lécithine et gommés,
- de graisses animales autres qu’au ch. 2.2,
- d’huile de poisson autre qu’au ch. 2.3,
- d’huiles récupérées par l’industrie agroalimentaire,
- de graisses mélangées destinés à être utilisés dans des aliments pour animaux.

Un lot correspond au maximum à 1000 tonnes de ce produit.

ou

2.5.2 100 % des lots de graisses mélangées destinées à être utilisées dans des aliments pour animaux. Un lot correspond au maximum à 1000 tonnes de ce produit.

2.6 Producteurs d’aliments composés pour animaux producteurs de denrées alimentaires autres que ceux mentionnés au ch. 2.5:

2.6.1 100 % des lots entrants doivent être analysés:

- d’huile de coco brute ainsi que de produits dérivés d’huiles végétales, sauf glycérol, lécithine, gommés et additifs pour aliments des animaux,
- de graisses animales autres qu’au ch. 2.2,
- d’huile de poisson autre qu’au ch. 2.3,
- d’huiles récupérées par l’industrie agroalimentaire,
- de graisses mélangées destinés à être utilisés dans des aliments pour animaux.

Un lot correspond au maximum à 1000 tonnes de ce produit;

2.6.2 une fréquence d’échantillonnage de 1 % des lots d’aliments composés pour animaux contenant des produits visés au ch. 2.6.1.

3. Les graisses et les huiles qui ont été raffinées par un procédé reconnu suffisant pour que les valeurs maximales fixées dans l’annexe 10, partie 1 (section V de la directive 2002/32/CE⁶³) soient respectées sont analysées selon les principes généraux HACCP, en conformité avec l’art. 44 OSALA.

4. S’il est prouvé que le volume d’un chargement homogène est plus important que la taille maximale autorisée pour un lot conformément au ch. 2 et si le lot a fait l’objet d’un prélèvement représentatif, les résultats de l’analyse de l’échantillon ayant été dûment prélevé et scellé seront considérés comme acceptables.

5. Toute livraison de produits visée aux ch. 2.4.1, 2.5.1 et 2.6.1 est accompagnée d’un justificatif attestant que ces produits ou toutes leurs composantes ont été analysés ou sont conformes aux exigences du ch. 2.2, ou du ch. 2.3.3.

6. Lorsqu’un exploitant du secteur de l’alimentation animale prouve qu’un lot de produit ou que l’ensemble des composants d’un lot, tel que visé au ch. 2,

⁶³ Voir note de bas de page de l’annexe 10, partie 1

qui entrent dans son exploitation ont déjà été analysés au préalable durant la phase de production, de transformation ou de distribution, ou sont conformes aux exigences du ch. 2.2 ou 2.3.3, l'exploitant en question est dégagé de sa responsabilité d'analyser ce lot et procède à l'analyse conformément aux principes généraux HACCP, en conformité avec l'art. 44 OSALA.

7. Si l'ensemble des lots de produits entrants mentionnés au ch. 2.4.1, 2.5.1, ou 2.6.1, qui sont intégrés dans un processus de production ont été analysés conformément aux exigences de la présente ordonnance et s'il est possible de s'assurer que le processus de production, de manipulation et d'entreposage n'entraîne aucune augmentation de la contamination à la dioxine, l'exploitant du secteur de l'alimentation animale est dégagé de sa responsabilité d'analyser le produit final et procède à l'analyse conformément au système HACCP, dans le respect des dispositions de l'art. 44 OSALA.
8. Lorsqu'un exploitant du secteur de l'alimentation animale demande à un laboratoire de réaliser une analyse telle que prévue au ch. 1, il donne instruction au laboratoire de communiquer les résultats de cette analyse à l'autorité compétente, au cas où les plafonds de teneurs en dioxine visés à la partie 1 de l'annexe 10 (section V, ch. 1 et 2 de la directive 2002/32/CE⁶⁴) seraient dépassés.

Si un exploitant du secteur de l'alimentation animale fait appel à un laboratoire situé dans un pays tiers pour une analyse prévue au ch. 1, il en informe l'OFAG.

Entreposage et transport

1. Les aliments pour animaux transformés doivent être séparés des matières premières non transformées et des additifs afin d'éviter toute contamination croisée des aliments transformés; des matériaux d'emballage appropriés doivent être utilisés.
2. Les aliments pour animaux doivent être entreposés et transportés dans des conteneurs appropriés. Ils doivent être entreposés dans des lieux conçus, adaptés et entretenus de manière à assurer de bonnes conditions d'entreposage, dont l'accès est réservé aux personnes autorisées par les exploitants du secteur de l'alimentation animale.
3. Les aliments pour animaux doivent être entreposés et transportés de manière à pouvoir être facilement identifiés, afin d'éviter toute confusion ou contamination croisée et de prévenir leur détérioration.
4. Les conteneurs et équipements utilisés pour le transport, l'entreposage, l'acheminement, la manutention et le pesage des aliments pour animaux doivent être maintenus en état de propreté. Des plans de nettoyage doivent être instaurés et la présence de traces de détergents et de désinfectants doit être réduite au minimum.

⁶⁴ Voir note de bas de page de l'annexe 10, partie 1

5. Toute souillure doit être réduite au minimum et maîtrisée afin de limiter l'invasion par des organismes nuisibles.
6. S'il y a lieu, les températures doivent être maintenues au niveau le plus bas possible pour éviter toute condensation et toute souillure.
7. Conteneurs
 - 7.1 Les conteneurs qui servent à l'entreposage ou au transport de graisses mélangées, d'huiles d'origine végétale ou de produits dérivés qui sont destinés à des aliments pour animaux ne sont pas utilisés pour l'entreposage ou le transport d'autres produits, à moins que ces produits ne soient conformes aux exigences de la présente ordonnance.
 - 7.2 En cas de risque de contamination, ils sont conservés séparément de toute autre marchandise.
 - 7.3 Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à cette séparation, les conteneurs sont à nettoyer soigneusement de manière à faire disparaître toute trace de produit, dans les cas où ces conteneurs auraient été utilisés auparavant pour des produits qui ne sont pas conformes aux exigences de l'annexe 10.
 - 7.4 Conformément aux dispositions de l'annexe 4, ch. 21 à 24 de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)⁶⁵, les graisses animales de catégorie 3 destinées à être utilisées dans la fabrication d'aliments pour animaux sont entreposées et transportées conformément aux exigences de l'OESPA.

Tenue de registres

1. Tous les exploitants du secteur de l'alimentation animale, y compris ceux qui agissent uniquement en qualité de commerçants sans jamais détenir les produits dans leurs installations, doivent conserver dans un registre les données pertinentes, y compris celles relatives aux achats, à la production et aux ventes qui permettront un traçage effectif entre la réception et la livraison, y compris l'exportation jusqu'à la destination finale.
2. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale, à l'exception de ceux qui agissent uniquement en qualité de commerçants sans jamais détenir les produits dans leurs installations, doivent conserver dans un registre:
 - a. Documents relatifs au processus de fabrication et aux contrôles:

Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent disposer d'un système de documentation conçu pour définir et maîtriser les points critiques du processus de fabrication ainsi que pour établir et mettre en œuvre un plan de contrôle de la qualité. Elles doivent conserver les résultats des contrôles effectués. Ce jeu de documents doit être conservé pour permettre de retracer l'historique de la fabrication

⁶⁵ RS 916.441.22

de chaque lot de produits mis en circulation et d'établir les responsabilités en cas de réclamation.

- b. Documents relatifs à la traçabilité, en particulier:
 - i. pour les additifs pour aliments pour animaux:
 - la nature et la quantité des additifs produits, leurs dates de fabrication respectives et, lorsqu'il y a lieu, le numéro du lot ou de la fraction spécifique de la production, en cas de production en continu,
 - le nom et l'adresse de l'établissement auquel les additifs sont livrés, la nature et la quantité des additifs livrés et, lorsqu'il y a lieu, le numéro du lot ou de la fraction spécifique de la production, en cas de production en continu;
 - ii. pour les produits visés par la directive 82/471/CEE:
 - la nature des produits et la quantité produite, leurs dates de fabrication respectives et, lorsqu'il y a lieu, le numéro du lot ou de la fraction spécifique de la production, en cas de production en continu,
 - le nom et l'adresse des établissements ou utilisateurs (établissements ou exploitants agricoles) auxquels ces produits ont été livrés, ainsi que des précisions sur la nature et la quantité des produits livrés et, lorsqu'il y a lieu, le numéro du lot ou de la fraction spécifique de la production, en cas de production en continu;
 - iii. pour les prémélanges:
 - le nom et l'adresse des fabricants ou fournisseurs d'additifs, la nature et la quantité des additifs utilisés et, lorsqu'il y a lieu, le numéro du lot ou de la fraction spécifique de la production, en cas de production en continu,
 - la date de fabrication du prémélange et, lorsqu'il y a lieu, le numéro du lot,
 - le nom et l'adresse de l'établissement auquel le prémélange est livré, la date de livraison, la nature et la quantité du prémélange livré et, lorsqu'il y a lieu, le numéro du lot;
 - iv. pour les aliments composés/matières premières d'aliments pour animaux:
 - le nom et l'adresse des fabricants ou des fournisseurs d'additifs/de prémélanges, la nature et la quantité du prémélange utilisé et, lorsqu'il y a lieu, le numéro du lot,
 - le nom et l'adresse des fournisseurs des matières premières d'aliments pour animaux et des aliments complémentaires pour animaux et la date de livraison,
 - le type, la quantité et la formulation des aliments composés pour animaux,

- la nature et la quantité de matières premières d'aliments pour animaux ou d'aliments composés fabriqués ainsi que la date de fabrication, et le nom et l'adresse de l'acheteur (par exemple un exploitant agricole ou d'autres exploitants du secteur de l'alimentation animale).

Réclamations et rappel des produits

1. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent mettre en œuvre un système d'enregistrement et de traitement des réclamations.
2. Ils doivent mettre en place, lorsque cela s'avère nécessaire, un système permettant le rappel rapide des produits se trouvant dans le réseau de distribution. Ils doivent définir, par des procédures écrites, la destination de tout produit rappelé et, avant que de tels produits soient remis en circulation, ces produits doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle de la qualité.